VINGTIÈME ANNÉE. — n° 968 15 mai 1931

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
Allemagne et Colonies	Un an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Etranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle ..... 1 franc
Édition complète ..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres **3 francs**

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 avril 1931 (1er hija 1349) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Safi 602

Dahir du 25 avril 1931 (6 hija 1349) modifiant le dahir du 27 avril 1927 (24 chaoual 1345) relatif à l'organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants 602

Dahir du 25 avril 1931 (6 hija 1349) modifiant le dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1346) érigeant la ferme expérimentale de Casablanca en établissement public 602

Dahir du 25 avril 1931 (6 hija 1349) modifiant le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant création d'un Office des familles nombreuses françaises 603

Dahir du 25 avril 1931 (6 hija 1349) modifiant le dahir du 1er novembre 1926 (24 rebia II 1345) érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat. 603

Dahir du 25 avril 1931 (6 hija 1349) modifiant le dahir du 10 juillet 1925 (18 hija 1343) portant organisation financière de l'Office marocain des pupilles de la nation 603

Dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349) modifiant les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa, et 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem 604

Dahir du 27 avril 1931 (8 hija 1349) autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial, sises dans la tribu des Hamyanes (Fès) 604

Dahir du 30 avril 1931 (11 hija 1349) modifiant et complétant le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage 604

Arrêté viziriel du 30 avril 1931 (11 hija 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage 605

Arrêté viziriel du 25 mars 1931 (5 kaada 1349) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Salé 608

Arrêté viziriel du 10 avril 1931 (21 kaada 1349) portant organisation du personnel de la section historique du Maroc. 608

Arrêté viziriel du 10 avril 1931 (21 kaada 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel de la section historique du Maroc 609

Arrêté viziriel du 18 avril 1931 (29 kaada 1349) abrogeant l'arrêté viziriel du 4 mai 1929 (24 kaada 1347), et complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur 610

Arrêté viziriel du 20 avril 1931 (1er hija 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation à M'Jara (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création 610

Arrêté viziriel du 21 avril 1931 (2 hija 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création du bureau des affaires indigènes du cercle de Zoumi (territoire d'Ouezzan, région de Rabat), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette création 611

Arrêté viziriel du 22 avril 1931 (3 hija 1349) déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Guicer (Chaouïa), et frappant d'expropriation ladite parcelle 613

Arrêté viziriel du 25 avril 1931 (6 hija 1349) relatif à l'application de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités 613

Arrêté viziriel du 25 avril 1931 (6 hija 1349) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du tronçon de la route n° 24, de Meknès à Marrakech, compris entre Marrakech-Bab Doukkala et l'oued Issil 614

Arrêté viziriel du 27 avril 1931 (8 hija 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de parcelles de terrain entre la municipalité de Safi et la Compagnie immobilière du Moghreb, et classant certaines de ces parcelles au domaine public de la ville 614

Arrêté viziriel du 1er mai 1931 (13 hija 1349) complétant l'arrêté viziriel du 1er juillet 1930 (4 safar 1349) réglementant l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire de France ou d'Algérie préparant aux grandes écoles de l'Etat, et des bourses d'enseignement supérieur près des universités, instituts et écoles techniques de France et d'Algérie 615

Arrêté viziriel du 3 mai 1931 (15 hija 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien 615

Ordre général n° 26 (suite) 616

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation dans la traversée d'Azrou 618

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale pour l'assainissement du lotissement maraîcher de Kénitra 618

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits sis à 11 kilomètres environ au nord de Berkane (propriété dite « Touiza ») au profit de Si el Mouffok ould Si el Moktar Boutchich 619

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant constitution de la Société coopérative viti-vinicole de Fès 620

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Touahar 620

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Sidi Boubeker 620

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Aïn Defali .. 621

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil des Beni Snassen 621

Nomination de membres de djemâa de fraction dans le cercle de Midelt 622

Nomination de membres de djemâa de fraction dans l'annexe des Ait Sgougou 623

Alignements d'une rue à Oujda 623

Création d'emplois 623

Affectations dans le personnel de l'administration municipale. 623

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 623

Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux) 625

Erratum au Bulletin officiel *n° 961, en date du 27 mars 1931, page 397* 625

Erratum au Bulletin officiel *n° 962, en date du 3 avril 1931, page 417* 625

Résultats de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier 625

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations des Oulad Ziane, Fès-banlieue, pour l'année 1930, Rabat-banlieue, pour l'année 1929, caïdat des Oulad Slama, pour l'année 1931, des prestations du bureau d'Erfoud, pour l'année 1930 625

Situation de la banque d'Etat du Maroc au 28 février 1931 626

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer 626

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 avril au 2 mai 1931 627

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 AVRIL 1931 (1er hija 1349) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Mme Vve Pinto, des droits de l'Etat sur l'immeuble n° 298 U. sis à Safi, rue de l'Industrie, n° 20, au prix de six mille sept cent cinquante francs (6.750 fr.).

ART. 2. — Mme Vve Pinto fait abandon gratuit à l'Etat de ses droits sur la partie de cet immeuble nécessaire à l'élargissement de la rue de Foucauld.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er hija 1349,
(20 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 AVRIL 1931 (6 hija 1349) modifiant le dahir du 27 avril 1927 (24 chaoual 1345) relatif à l'organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 avril 1927 (24 chaoual 1345) relatif à l'organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont applicables au budget de l'Office des mutilés et anciens combattants.

Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 AVRIL 1931 (6 hija 1349) modifiant le dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1346) érigeant la ferme expérimentale de Casablanca en établissement public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1346) érigeant la ferme expérimentale de Casablanca en établissement public ;

Vu le dahir du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de 1931, l'exercice budgétaire commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par suite, sont reculées de trois mois les dates indiquées au dahir susvisé du 25 février 1928 (4 ramadan 1346) pour l'établissement, l'exécution et le règlement du budget, la tenue de la comptabilité et la reddition des comptes.

ART. 2. — Les opérations budgétaires afférentes à la période du 1er janvier au 31 mars 1931 seront rattachées à l'exercice 1930.

En conséquence, sont reculées de trois mois, en ce qui concerne l'exercice 1930, les diverses dates indiquées par le dahir précité du 25 février 1928 (4 ramadan 1346) soit pour la réalisation des opérations, soit pour la production des documents administratifs et comptables.

Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 AVRIL 1931 (6 hija 1349)
modifiant le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant création d'un Office des familles nombreuses françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant création d'un Office des familles nombreuses françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont applicables au budget de l'Office des familles nombreuses françaises.

Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 AVRIL 1931 (6 hija 1349)
modifiant le dahir du 1er novembre 1926 (24 rebia II 1345) érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er novembre 1926 (24 rebia II 1345) érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont applicables au budget de la bibliothèque générale du Protectorat.

Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 AVRIL 1931 (6 hija 1349)
modifiant le dahir du 10 juillet 1925 (18 hija 1343) portant organisation financière de l'Office marocain des pupilles de la nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1925 (18 hija 1343) portant organisation financière de l'Office marocain des pupilles de la nation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont applicables au budget de l'Office marocain des pupilles de la nation.

Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 AVRIL 1931 (7 hija 1349)
modifiant les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa, et 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa, et 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 19 mars 1931 (29 chaoual 1349) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont applicables aux budgets spéciaux des régions civiles de la Chaouïa, de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem.

Fait à Rabat, le 7 hija 1349,
(26 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 AVRIL 1931 (8 hija 1349)
autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial, sises dans la tribu des Hamyanes (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Larbi el Mernissi de cinq parcelles de terrain domanial, dénommées « Bled Akkara », « Mechta Jebli », « Outat Serhani », « Bled Filala » (partie), « Bled Moulay Arafa », inscrits sous les n°s 248, 251, 282, 301 et 302 au sommier de consistance de Fès-rural.

ART. 2. — La vente de ces parcelles, d'une superficie globale de cinq cent quarante-quatre hectares quatre-vingt-douze ares (544 ha. 92 a.), aura lieu au prix de quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-huit francs (90.438 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 hija 1349,
(27 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 30 AVRIL 1931 (11 hija 1349)
modifiant et complétant le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 1er, 4° du dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Paragraphe 1er. — Il est interdit :

.....

« 4° De dégrader volontairement la voie publique et « ses dépendances, les plantations, les monuments, les « chaussées ou autres constructions faisant partie de la « voie publique et les ouvrages établis, soit dans l'intérêt « de la circulation, soit dans une vue d'utilité ou de déco- « ration publiques, sous la sanction des peines portées aux « articles 257 et 437 du code pénal. »

ART. 2. — L'article 7 du dahir précité du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Le conducteur de tout véhicule qui aura « circulé en contravention avec les dispositions à prendre « par application du n° 5 du paragraphe 4 de l'article 3 « ci-dessus, concernant l'éclairage, sera puni d'une amende « de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à « 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les autres infractions aux dispositions des arrêtés « pris ou à prendre pour l'application du présent dahir, en « ce qui concerne l'éclairage des véhicules et des cycles, « seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un « emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux « peines seulement. Toutefois, en ce qui concerne le défaut « ou l'insuffisance de feux réglementaires aux véhicules « automobiles ou hippomobiles, en dehors d'une agglomé- « ration pourvue d'un éclairage public, le conducteur sera « passible d'une amende de 16 à 200 francs, et d'un empri- « sonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux « peines seulement, s'il n'est pas établi que l'absence ou « l'insuffisance d'éclairage provient d'une cause acciden- « telle survenue en cours de route, ou encore que le conduc- « teur, ayant eu ou ayant pu avoir connaissance de l'inter- « ruption de tout ou partie de son éclairage, y a remédié « provisoirement par un éclairage de fortune suffisant pour « signaler la présence de son véhicule. »

ART. 3. — L'article 8 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, concernant les voitures affectées à un service public de transport en commun, les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution, et visant :

« 1° Le défaut de freins aux véhicules automobiles et aux remorques dont le freinage a été déclaré obligatoire ;

« 2° Le défaut de récépissé de déclaration ;

« 3° Le défaut d'autorisation pour les courses automobiles,

« seront punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende pourra être doublé en cas de récidive.

« Seront passibles des mêmes peines :

« 1° Les conducteurs de véhicules qui auront abandonné sur la voie publique leur véhicule ou leur chargement, sans avoir pris les mesures de sécurité prescrites par les règlements ;

« 2° Les conducteurs de véhicules ne se trouvant pas en état ou en position de conduire ;

« 3° Les conducteurs ou gardiens de troupeaux et d'animaux ayant abandonné ou laissé divaguer ou paître ces troupeaux ou animaux sur la voie publique, et en cas d'insuffisance notoire de gardiennage, les propriétaires de ces mêmes troupeaux et animaux ;

« 4° Les conducteurs n'assurant pas strictement la conduite de leurs animaux, se déplaçant sur la chaussée de routes dépourvues de pistes latérales. »

ART. 4. — L'article 9 du même dahir, modifié par le dahir du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution, concernant les voitures affectées à un service public de transport en commun, et visant :

« 1° Le défaut de déclaration préalable ;

« 2° Les conditions de solidité, de stabilité ou de bon fonctionnement des voitures (mode de chargement, de conduite, de frein ou d'enrayage), les mesures de sécurité réglementaires (telles que enregistreurs de vitesse ou de mouvement, extincteurs d'incendie), le nombre des personnes qu'elles peuvent porter ;

« 3° Les excès de vitesse ;

« 4° Les autres mesures de police à observer en ce qui concerne, notamment, la vitesse, l'évitement et le dépassement d'autres voitures ;

« 5° La rupture de convois funèbres, de détachements de troupes, de groupes scolaires ou pénitentiaires ;

« 6° Le défaut de gardiennage des véhicules arrêtés sur route ;

« seront punies d'une amende de 50 à 500 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende pourra être doublé en cas de récidive.

« Lorsqu'une des infractions spécifiées aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° du présent article aura été commise sur instructions de l'entrepreneur de transports ou de son représentant, ce dernier sera passible des mêmes peines que le conducteur. En outre, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

« Par contre, seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Le défaut de dispositif d'échappement silencieux ;

« 2° Le défaut d'enregistreur de vitesse ;

« 3° Le passage des gués non autorisés ;

« 4° Les infractions à la police des relais ;

« 5° Le défaut des formalités administratives à remplir préalablement à la mise en circulation des véhicules, à l'exception du défaut de déclaration. »

ART. 5. — L'article 19 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 19.* — .....

« Il en est de même des infractions connexes, quel qu'en soit l'auteur, tant en ce qui concerne la responsabilité pénale que la responsabilité civile. »

Fait à Rabat, le 11 hija 1349,
(30 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1931 (11 hija 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par les dahirs des 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), 5 octobre 1828 (20 rebia II 1347) et 30 avril 1931 (11 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1925 (19 chaoual 1333), 29 novembre 1926 (29 joumada I 1345), 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347) et 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« Toutefois, les voitures, machines et tracteurs agricoles se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, pourront n'être éclairés qu'au moyen d'un falot, même porté à la main, visible de l'avant et de l'arrière. Il ne sera exigé, pour les voitures à bras, qu'un feu unique, coloré ou non, et visible dans les mêmes conditions. »

ART. 2. — L'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 11. — Bifurcations et croisées de chemins.* — Tout conducteur de véhicules ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer son

« approche et vérifier que la voie est libre, marcher à une « allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits « où la visibilité est imparfaite.

« Le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées « de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient « sur la voie située à sa droite.

« Toutefois, en dehors des agglomérations, la priorité « de passage aux bifurcations et croisées de chemins est « accordée aux véhicules circulant sur les routes principales, « lesquelles seront signalées par un dispositif spécial. »

ART. 3. — L'article 24 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 24. — Eclairage.* — Tout véhicule automobile « autre que la motocyclette devra être muni, dès la chute « du jour, à l'avant, de deux lanternes à feu blanc et, à « l'arrière, d'une lanterne à feu rouge placée à gauche.

« Pour la motocyclette, cet éclairage peut être réduit à « une seule lanterne à feu blanc à l'avant et une lanterne « à feu rouge placée à l'arrière.

« Tout véhicule automobile doit également être pourvu « d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance qui ne doit pas « être inférieure à 100 mètres.

« Les appareils d'éclairage, susceptibles de produire un « éblouissement, doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des « autres usagers de la route, dans la traversée des agglomérations et dans toute circonstance où cette suppression « est utile. Le dispositif supprimant l'éblouissement doit, « toutefois, laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une « distance d'au moins 25 mètres.

« A l'intérieur des agglomérations urbaines, dans les « voies pourvues d'un éclairage public, les automobiles « peuvent n'avoir que les feux prévus aux deux premiers « alinéas du présent article.

« Le directeur général des travaux publics détermine « par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre « les dispositifs d'éclairage des automobiles pour satisfaire « aux prescriptions des alinéas 3 et 4 du présent article. « Il approuve les types de dispositifs qui sont reconnus « répondre à ces prescriptions et interdit l'usage des appareils non conformes aux dites prescriptions.

« Dès la chute du jour, les automobiles doivent être « munies d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible « le numéro inscrit sur la plaque arrière et dont l'apposition est prescrite par l'article 27 du présent arrêté. Dans « le cas de véhicules remorqués par une automobile, ce « dispositif d'éclairage, ainsi que le feu rouge arrière, doivent être reportés à l'arrière de la dernière remorque, qui « doit également porter le numéro du véhicule tracteur, « conformément à l'article 34 du même arrêté.

« Par dérogation aux prescriptions du présent article, « les automobiles qui stationnent sur la voie publique, « dans les conditions prévues aux deuxième et troisième « alinéas de l'article 12, peuvent être signalées par une seule « lanterne donnant vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge et placée de manière à couvrir le « véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et la puissance de « l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficament signalée au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

« La dérogation permise à l'alinéa précédent ne « s'applique pas aux automobiles traînant une remorque. »

ART. 4. — L'article 28 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 28.* — Toute voiture automobile pour être « admise à circuler sur la voie publique doit, ou avoir été « reconnue apte par le service des mines, ou, si le propriétaire est domicilié hors de la zone française de l'Empire « chérifien, être d'un type agréé par une des puissances « adhérant à la convention internationale de Paris du « 24 avril 1926.

« Toute voiture automobile, pour être admise à la circulation internationale, doit faire l'objet d'une demande « adressée au chef du service des mines qui délivrera un « certificat international pour automobile établi suivant le « modèle prescrit à l'annexe B de la convention internationale visée à l'alinéa précédent.

« La demande établie sur timbre devra être accompagnée d'une quittance constatant le versement au Trésor « d'une somme de 40 francs pour droits de délivrance de « certificat international pour automobile. »

ART. 5. — L'article 29 du même arrêté, modifié et complété par les arrêtés des 13 mai 1925 (19 chaoual 1343) et 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347), est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 29.* — .....

« En cas de mutation des véhicules automobiles, « motocyclettes et bicyclettes à moteur, il ne sera établi « une nouvelle carte grise au nom du nouveau détenteur « que sur la présentation d'une quittance constatant le versement des droits de 40 ou de 10 francs indiqués aux « alinéas précédents. »

ART. 6. — L'article 30 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 30. — Certificat de capacité.* — Nul ne pourra « conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat « de capacité délivré par le service des mines, à moins de « justifier de la possession d'un permis délivré en France, « en Algérie ou en Tunisie ou d'un certificat international.

« Toute personne qui désire obtenir un certificat de « capacité devra avoir 18 ans révolus. Elle adressera sa « demande au chef des services municipaux ou à l'autorité « de contrôle de sa résidence.

« Cette demande énoncera les nom, prénoms, domicile, « lieu et date de naissance du candidat.

« Elle sera accompagnée :

« 1° De deux exemplaires à l'état d'épreuves non collées et de format 4 × 5 centimètres, de la photographie du « visage du candidat ;

« 2° D'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et « le domicile du candidat ;

« 3° D'un récépissé constatant le versement d'une somme de cinquante francs (50 fr.) pour droit d'examen.

« Tout versement fait au Trésor à titre de droit d'examen est définitivement acquis.

« Le service des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région, saisi du dossier de « la demande, informera le candidat du lieu, du jour et de « l'heure où il devra se présenter pour subir l'examen.

« Cet examen comprendra :

« 1° Une épreuve orale sur le rôle et fonctionnement « des principaux organes d'une voiture automobile et sur « le règlement de la police du roulage :

« 2° Une épreuve pratique de la conduite de la voiture.

« Tout candidat qui a satisfait aux épreuves reçoit une « carte rose mentionnant ses nom, prénoms et adresse, et « portant sa photographie collée et frappée d'un timbre.

« La délivrance de tout duplicata de certificat de capa- « cité donne lieu à la perception d'un droit.

« Une mention du permis de conduire précise le ou les « types de véhicules pour lesquels il a été accordé.

« Le certificat de capacité ne peut être utilisé pour la « conduite, soit des voitures affectées à des transports en « commun, soit des véhicules dont le poids en charge « dépasse 3.500 kilos, que s'il porte une mention spéciale « à cet effet.

« Cette mention n'est apposée que si le titulaire du per- « mis ou le candidat conducteur est âgé de 20 ans révolus et « s'il produit, d'une part, un certificat de bonnes vie et « mœurs, d'autre part, un certificat médical délivré depuis « moins de trois mois par un médecin agréé par le direc- « teur général des travaux publics, attestant qu'il peut, sans « danger pour la sécurité publique, conduire lesdits véhi- « cules.

« Cette mention n'est valable que pour une durée de « deux ans ; son renouvellement est subordonné à la pro- « duction d'un nouveau certificat médical dans les condi- « tions prévues à l'alinéa ci-dessus, sans préjudice des « dispositions du dernier alinéa de l'article 31 ci-après.

« Dans le cas de circulation internationale, il sera « délivré un permis international de conduire suivant le « modèle prescrit à l'annexe E de la convention internatio- « nale de Paris du 24 avril 1926.

« La demande établie sur timbre sera adressée au chef « du service des mines et accompagnée d'une quittance « constatant le versement au Trésor d'une somme de « 40 francs pour droits de délivrance de permis interna- « tional de conduire. »

ART. 7. — L'article 31 du même arrêté, modifié par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 31. — Retrait du certificat de capacité.* — Il « est institué dans chaque centre d'immatriculation, une « commission administrative qui recevra copie de tous « les procès-verbaux dressés pour infractions au code de la « route contre les conducteurs titulaires de permis délivrés « par ce centre, ainsi que des avis de jugements de condam- « nations.

« Chaque commission sera composée comme suit :

« Le chef de la région ou son délégué, président ;

« Un fonctionnaire des travaux publics ;

« Le chef des services municipaux ou son délégué ;

« Un délégué de l' « Automobile Club Marocain » ;

« Un représentant des associations automobiles ou tou- « ristiques,

« Un représentant des usagers de l'automobile,

« Ces deux derniers désignés par le chef de la région.

« Ces commissions se réuniront sur la convocation des « chefs de région, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, « et délibéreront au moins à 3 membres, outre le président « ou son délégué, en présence des intéressés ou ceux-ci « dûment convoqués. Ces derniers pourront se faire assister « d'un avocat. En cas de partage des voix, celle du président « sera prépondérante.

« Elles auront qualité pour proposer au directeur géné- « ral des travaux publics l'annulation ou la suspension du « certificat de capacité.

« En dehors des cas où l'autorité judiciaire peut ordon- « ner le retrait du permis de conduire, le directeur général « des travaux publics peut décider la suppression ou l'annu- « lation de ce certificat, après avis des commissions « techniques fonctionnant comme il est dit ci-dessus.

« Le directeur général des travaux publics pourra, dans « les mêmes conditions, déclarer sans valeur sur le terri- « toire de la zone française de l'Empire chérifien, les certi- « ficats de capacité délivrés en France ou à l'étranger.

« Ces mesures seront obligatoirement appliquées sur « proposition de la commission, aux conducteurs de véhi- « cules affectés aux transports en commun, ayant subi deux « condamnations pour des infractions graves successives « commises dans le délai de six mois.

« Seront également retirés ou annulés les certificats de « capacité dont les titulaires n'auraient pas, dans le délai « de deux mois, à compter du jour où ils ont été mis en « demeure de payer, acquitté le montant des condamnations « à l'amende et aux dépens, ou qui n'auraient pas subi, « dans le délai fixé par l'autorité compétente, les peines « corporelles prononcées par application du dahir du « 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341).

« De même, seront annulés les certificats de capacité « dont les titulaires auront été atteints d'une incapacité « permanente, dûment constatée. »

ART. 8. — L'article 33 du même arrêté, modifié par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 33.* — Sans préjudice des responsabilités qu'il « peut encourir en raison des dommages causés aux person- « nes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conduc- « teur d'automobile doit ralentir ou même arrêter le « mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des « circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être « cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circula- « tion, notamment dans les agglomérations, dans les « courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées « d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carre- « fours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou « encore lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, « de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits « par des personnes, manifestent à son approche des signes « de frayeur.

« La vitesse des automobiles doit également être réduite « dès la chute du jour et en cas de brouillard.

« Les véhicules automobiles munis de bandages pneu- « matiques, affectés aux transports en commun des person- « nes ou aux transports des marchandises, sont astreints à « ne pas dépasser la vitesse instantanée maxima de 72 kilo- « mètres.

« Les véhicules automobiles, munis de bandages pleins, « sont astreints à ne pas dépasser la vitesse instantanée « maxima de 36 kilomètres. »

ART. 9. — L'article 40 du même arrêté, modifié et complété par les arrêtés des 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), 29 novembre 1926 (13 joumada I 1345) et 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 40. — Réception. — Visites périodiques.* « — Aussitôt après la déclaration faite en vertu de l'arti- « cle 36 ci-dessus, le chef des services municipaux ou « l'agent désigné à cet effet ordonne la visite des véhicules, « afin de constater qu'ils ne présentent aucun vice de cons- « truction qui puisse occasionner des accidents, qu'ils sont « munis des accessoires et pièces de rechange nécessaires et « qu'ils satisfont aux conditions imposées pour assurer la « commodité et la sécurité du transport des voyageurs, « notamment, en ce qui concerne le nombre des places offer- « tes, inscrit sur les voitures, conformément à l'article 42 « ci-après. Les voitures où les voyageurs sont admis sur « l'impériale doivent être munies d'une garde-fou d'au « moins 0 m. 50 de hauteur.

« Cette visite doit être faite par l'agent des travaux « publics chargé de l'immatriculation des automobiles ou « par tout autre agent des travaux publics ou des mines, « délégué à cet effet par le directeur général des travaux « publics.

« Il est alors délivré, pour chaque véhicule, une carte « d'un modèle qui sera déterminé par le directeur général « des travaux publics et qui devra être présentée à toute « réquisition par le conducteur du véhicule.

« L'agent des mines ou des travaux publics, délégué, ne « délivrera la carte prévue à l'alinéa précédent que sur la « présentation d'une quittance constatant le versement au « Trésor, d'une somme de 50 francs par véhicule automo- « bile et de 25 francs par remorque pour droits de réception.

« La délivrance de tout duplicata de carte violette « donne lieu à la perception d'un droit égal au droit de « réception.

« Il est expressément spécifié que les véhicules affectés « à un service de transport en commun... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 10. — Les dispositions ci-dessus produiront effet un mois après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, à l'exception toutefois de celles ayant un caractère fiscal, qui entreront immédiatement en vigueur.

Toutefois, par mesure transitoire, les titulaires de certificats de capacité délivrés antérieurement pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, auront un délai de six mois, à dater de ladite publication, pour demander un nouveau certificat, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

Ils devront produire à cet effet l'ancien certificat de capacité avec deux exemplaires de la photographie du modèle réglementaire, un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat médical. Le nouveau certificat de capacité leur sera délivré gratuitement.

Fait à Rabat, le 11 hija 1349,
(30 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1931 (5 kaada 1349) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1928 (20 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la rectification de la route n° 2 de Rabat à Tanger, entre Bab Fès à Salé et l'aqueduc alimentant cette ville ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public une parcelle de terrain domanial sise à Salé, destinée à l'emprise de la nouvelle route n° 2 de Rabat à Tanger, d'une superficie de deux mille soixante-dix mètres carrés (2.070 mq.), distraite de l'immeuble inscrit sous le n° 63 au sommier de consistance de la ville de Salé.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1349,
(25 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1931 (21 kaada 1349) portant organisation du personnel de la section historique du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1919 (17 hija 1337) portant création d'une section historique à la direction des affaires indigènes ;

Vu la décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 octobre 1927 (18 rebia II 1346) rattachant à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, la section historique du Maroc,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la section historique du Maroc comprend :

1° Un archiviste, chef de la section historique ;

2° Des archivistes ;

3° Des archivistes adjoints ;

4° Des rédacteurs, commis ou dactylographes, détachés du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, chargés du secrétariat et de la comptabilité.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé chaque année par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvé par le délégué de la Résidence générale après avis du directeur général des finances. Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans les limites des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

ART. 3. — Le grade d'archiviste adjoint comprend six classes ; celui d'archiviste comprend trois classes.

Le grade d'archiviste, chef de la section historique, comprend trois classes.

Les traitements des fonctionnaires de la section historique sont déterminés par un arrêté viziriel spécial.

TITRE DEUXIÈME

RECRUTEMENT, NOMINATION, AVANCEMENT, DISCIPLINE

ART. 4. — Les dispositions générales concernant le recrutement, la nomination, l'avancement et la discipline du personnel de la section historique sont celles fixées aux chapitres 2, 3, 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

Conditions spéciales de recrutement

ART. 5. — L'archiviste, chef de la section historique, doit justifier du diplôme d'archiviste-paléographe ou du doctorat ès lettres (doctorat d'Etat).

ART. 6. — Les archivistes sont recrutés parmi les archivistes adjoints comptant au moins douze ans de service et deux ans d'ancienneté dans la 1re classe de leur grade.

Les archivistes adjoints sont recrutés parmi les candidats pourvus du diplôme d'archiviste-paléographe ou de la licence ès lettres, ou parmi les rédacteurs de 2e classe du personnel administratif pourvus du doctorat en droit (doctorat d'Etat).

ART. 7. — Pourront être recrutés par contrat, sans avoir à justifier des titres ci-dessus, les candidats qui se seront signalés par leurs travaux d'histoire marocaine ou de linguistique. Après un stage d'au moins trois ans, ils pourront s'ils sont à ce moment en possession des diplômes requis, être titularisés comme archivistes ou archivistes adjoints, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis de la commission d'avancement. Leur classement est déterminé d'après la durée des services rendus comme contractant.

ART. 8. — Les fonctionnaires de l'administration chérifienne ou métropolitaine pourront être nommés dans les cadres du personnel de la section historique s'ils possèdent les diplômes requis pour obtenir les emplois énumérés ci-dessus. Ils sont incorporés dans leur nouveau grade dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur administration d'origine.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 9. — A titre exceptionnel les agents de la section historique, actuellement liés par contrat, pourront être incorporés dans les cadres du personnel de la section historique sans condition d'âge mais compte tenu de leurs diplômes et de leurs services antérieurs, après avis de la commission d'avancement.

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er avril 1931.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1349,
(10 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1931 (21 kaada 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel de la section historique du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1931 (21 kaada 1349) portant organisation du personnel de la section historique du Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel de la section historique du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit :

Archiviste, chef de la section historique

1re classe	62.000	francs
2e classe	55.000	—
3e classe	49.000	—

Archivistes

1re classe	49.000	francs
2e classe	45.500	—
3e classe	42.000	—

Archivistes adjoints

1re classe	39.000	francs
2e classe	35.000	—
3e classe	31.000	—
4e classe	27.000	—
5e classe	23.000	—
6e classe	19.000	—

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1er janvier 1931.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1349,
(10 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1931 (29 kaada 1349)

abrogeant l'arrêté viziriel du 4 mai 1929 (24 kaada 1347), et complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, en service dans certains postes de l'intérieur, complété par l'arrêté viziriel du 4 mai 1929 (24 kaada 1347) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1929 (24 kaada 1347) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Une indemnité de poste annuelle est allouée aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, dans les conditions fixées ci-après :

3.000 francs au médecin-chef de l'infirmerie indigène de Souk el Arba du Rarb ;

6.000 francs aux médecins en service dans les postes d'Agadir, Marchand, Tissa, Ouezzan (G. S. M.), Guercif, Sefrou (G.S.M.), Tiflet, Marrakech (hôp. indigène).

La même indemnité est allouée aux médecins attachés aux services de prophylaxie régionale et de prophylaxie générale ;

9.000 francs au médecin-chef de l'infirmerie indigène de Kasba-Tadla.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1931.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1349,
(18 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1931 (1er hija 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation à M'Jara (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation tendant à l'exécution des travaux de colonisation au lotissement de M'Jara ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 25 mars au 25 avril 1929, au bureau des affaires indigènes de Teroual ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation, au lieu dit « M'Jara » (Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et limitées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

N° du plan	Noms des propriétaires présumés	Superficie		
		ha.	a.	ca.
26	Sellam ben Bouhali	13	00	00
1-8	Cheikh Ahmed ben Driss	1	00	00
380	Ali ould Aribou et consorts	0	74	00
381	Si Mohamed ben el Thami	0	20	00
381bis	Si Mohamed ben Tahar el Fkih	0	90	00
387	Habous de la mosquée d'El Khaza	1	70	00

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er hija 1349,
(20 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1931 (2 hija 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente la création du bureau des affaires indigènes du cercle de Zoumi (territoire d'Ouezzan, région de Rabat), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 21 février au 2 mars 1931 au bureau du cercle de Zoumi ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du bureau des affaires indigènes du cercle de Zoumi (territoire d'Ouezzan, région de Rabat).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et limitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

DÉSIGNATION	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	LIMITES
Parcelle de terrain	Sidi Ahmed ben Ahmed el Habti Ezzoumi. Sidi Abdesselam ben Tahar el Habti, son cousin Si Ahmed ben Srir. Sidi Mohamed ben Abdallah el Habti, ses frères Ahmed, Layachi, Abdesselam, Mokhtar, Abdallah, leur sœur Zahra, et leur mère Fatma bent Abdesselem bel Yamani. Sidi Abdallah bel Fadel, ses deux frères Sidi Mohamed, Sidi el Fadel, leurs deux sœurs Tama et Oumkeltoum. Omhani bent Sidi Mokhtar ben Ahmed, ses deux filles Sfya et Tama, enfants d'El Haj Mokhtar. Sidi Abdallah ben Ahmed ben Abdallah, ses sœurs Zahra, Sfya et Rahma. Rahma bent el Haj Nefsi. Rahma bent Si Abdallah, ses enfants Mohamed, Sellam, Fatma et Yamna. Si Mohamed ben Thami, ses deux enfants Ahmed et Abdesselam. Yamna bent Mohamed ben Lahsen ben Tamou. Rahma bent Sidi Mohamed Ayad, ses trois sœurs Fettouma, Sara et Zahra, les enfants de celle-ci Mohamed, Abdesselam, Fadel, Rhama et Fatma, et leur sœur Yamna et ses enfants Mohamed, Ahmed et Fettouma. Ahmed ben Si Ahmed ben Lahsen Chadaï, ses trois sœurs Sfya, Rqya et Rahma, leur mère Chama bent Si Abdeslam. Halima bent Si Mohamed Stitou. Ahmed bel Ouassaï. Mohamed ben Ali dit « Mezgueldi », ses trois frères Ali, Abdallah et Abdesselam. Mohamed ben Abdallah Derraz, ses deux sœurs Rahma et Aïcha. Sellam Tazi et sa femme Fatma. Rahma bent Si Mohamed Stitou. Maâllem Larbi. Mohamed bel Biati. Lahsen bel Attaoui. Ahmed ben Maâllem Mohamed Derraz. Mohamed ben Ahmed ben Lahsen Ezzouni. Abdallah bel Fquih ben Hassaïne el Qtari. Abdesselam ben Hassaïne. Larbi ben Si Mohamed bel Fquih ben Hassaïne. Mohamed Merdaz. Larbi bel Bacha. Ahmed ben Ahmed. Rahma bent Mohamed Qachoudi. Abdesselam ben Mohamed Stitou, son frère Mohamed, leur sœur Rqya. Tama bent el Khammar Merdaz et sa sœur Zahra. Ahmed bel Haj Ali el Qtari. Sfya bent el Haj Mohamed ben Tahar. Fatma bent Ali ben M'Hamed. Rahma bent Mohamed Stitou. Fatma bent Mohamed ben Haj Ali. Sfya bent Ahmed ben Ahmed.	98 ha. environ	*Nord*, Mohamed ben Larbi et consorts, Hamidou ben Haj Mohamed ben Tahar et consorts ; *est*, Sidi Abdesselam el Habti et consorts ; *sud*, terrains militaires ; *ouest*, Ahmed ben Brahim et Ouled Abdesselem, Sidi Abdesselam el Habti et consorts.

DÉSIGNATION	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	LIMITES
	Tama bent Ahmed el Bacha, ses enfants Mohamed, Chérif et Rahma. Tama bent Mohamed ben Hassaïne. Yamna bent Ahmed Stitou. Rahma bent el Bacha. Rahma bent Hassaïne. Fatma bent Mohamed ben Hassaïne. Fatma bent Abdesselam bel Fquih ben Brahim. Hammou ben Abdallah Stitou el Qachoudi. Mohamed Larbi ben Mohamed ben Ahmed el Glouli el Qachoudi. Mohamed ben Mohamed ben Larbi ben Ali el Qtari. Ahmed ben Haj Ali el Qtari. Mohamed Stitou ben Mohamed Mrabeth Ellaoui. Mohamed ben Ahmed ben Abdesselam Ellaoui, sa mère Yamna bent Mohamed el Mrabeth Ellaoui et sa fille Fatma. Fdila bent Mohamed bel Mehdi, d'Aïn Islane, et sa fille Fatma. El Hachemi ben Amar Ellaoui. Si Ahmed ben Ahmed bel Haj Mohamed Zouaqui. Si Madani ben Ahmed ben Madani. Zahra bent Si Ahmed ben Madani. Mohamed ben Ahmed ben Ahmed ben Haj Zouaqui. Sidi el Abbès ben Sidi Mohamed Larbi et son père Sidi Mohamed Larbi précité. Sidi Mohamed ben Abdallah ben Moulay Tayeb et son frère Sidi Abdesselam. Mohamed ben Chérif bel Haj Ahmed el Kaïssi. Si Ali ben Haj Ahmed el Kaïssi. Fatma bent Ali el Bekkar el Aoufi. Cherifa bent Abdesselam ben Mohamed Rkoub. Rqya bent Mohamed ben Tahar el Yaâkoubi. Sfya bent Si Mohamed ben Ali Zouaqi. Fatma ben Tayeb ben Mohamed el Kaïssi. Ben Abdallah el Kaïssi. Zahra bent Fatma el Kaïssia. Fatma bent Cheikh Kacem el Ktiri el Aoufi. Ahmed ben Abdesselam el Kaïssi. Ahmed ben Ahmed, de même origine. Oumkeltoum bent el Haj Ahmed, son fils Abdelkrim et sa fille Aïcha, enfants de Chérif bel Haj Ahmed el Kaïssi. Madani ben M'Hamed ben Mohamed el Kaïssi. Si Mokhtar ben Mohamed Rkoub. Ahmed ben Tayeb el Kaïssi et son frère Mohamed ben Tayeb. Mohamed ben Ahmed el Kaïssi. Ahmed, Mohamed et Khammar, fils de Fatma bent Si Mohamed el Kaïssi. M'Hamed ben Tayeb el Kaïssi. Mohamed ben Abdallah ben Mohamed el Kaïssi. M'Hamed ben Abdallah ben Mohamed el Kaïssi.		

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 hija 1349,
(21 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1931 (3 hija 1349) déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Guicer (Chaouïa), et frappant d'expropriation ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis de la djemâa des Oulad Ahmed (tribu des Oulad Si ben Daoud), en date du 6 novembre 1930 ;

Vu l'avis du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 23 décembre 1930 ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* effectuée du 14 février au 14 mars 1931 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-sud ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « El Kechla », sise à Guicer (Chaouïa), d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), appartenant à la collectivité des Oulad Ahmed.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation ladite parcelle, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 hija 1349,
(22 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1931 (6 hija 1349) relatif à l'application de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1er et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée, à compter du 1er janvier 1931, est délimité ainsi qu'il suit, pour les centres non constitués en municipalités :

Centres de Berguent, El Aïoun, Martimprey. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 22 mars 1922 (22 rejeb 1340).

Centre de Berkane. — Boulevard de ceinture passant par les points A, B^1, C, C^1, K^3, P^1; ligne droite prolongeant le boulevard jusqu'à l'oued Berkane ; boulevard de ceinture passant par les points D, C, H, J^3, du plan ; ligne droite prolongeant ce boulevard jusqu'à l'oued Berkane ; cet oued entre les deux points qui viennent d'être définis. (Les repères utilisés sont empruntés au plan d'aménagement et d'extension du centre au 1/2.000e, approuvé par le dahir du 11 avril 1930 (11 kaada 1348).

Centres de Debdou, Taourirt. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340).

Centre de Moulay Idriss. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

Centre d'El Hajeb. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345).

Centre de Souk el Arba du Rarb. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 27 avril 1927 (24 chaoual 1345).

Centre de Petitjean. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 4 mai 1927 (2 kaada 1345).

Centre de Khémisset. — Limites du périmètre urbain, tracées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et définies ainsi qu'il suit :

L'oued Dekour appelé en cette partie de son cours oued Khemis, depuis la borne kilométrique 80 (point A) de la route de Rabat à Meknès, jusqu'à son confluent avec le ruisseau écoulant les eaux de l'aïn El Khemis (point B) ;

L'aïn El Khemis et le chemin aménagé des carrières (point C) ;

Le chemin contournant l'hippodrome, puis la ligne de bornes marquées en rouge et délimitant les lotissements privés : Serero, Nakam, Moussa ben Abbou, Atha ben Jemâa et Bel Kebady (points C^1, C^2, C^3, C^4, C^5), le sentier traversant la voie de chemin de fer par un passage à niveau et la route 14 (point D) jusqu'à l'angle nord-ouest du souk El Tléta (point F), dont l'emplacement est compris dans le périmètre :

Les limites sud et sud-est du souk El Tléta, puis de l'angle nord-est du souk El Tléta (point H), le sentier longeant les jardins des Aït Haddou et conduisant à l'oued Dekour (point I) ;

L'oued Dekour jusqu'au point A.

Centre de Boulhaut. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 4 mai 1927 (2 kaada 1345).

Centre de Ber Rechid. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

Centre de Ben Ahmed. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1927 (4 moharrem 1346).

Centre d'Oued Zem. — Périmètre indiqué en rouge sur le plan joint au présent arrêté, formé par la ligne tracée à 200 mètres et à l'extérieur du polygone délimité par les bornes numérotées de 1 à 7 figurées sur le dit plan.

Centre de Kourigha. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 6 mai 1927 (4 kaada 1345).

Centre d'El Kelaa des Srarna. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346).

Centre de Guercif. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345).

Centre de Bou Denib. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 23 février 1925 (29 rejeb 1343).

Centre de Midelt. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 1er octobre 1929 (26 rebia II 1348).

Centre d'Azrou. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345).

Centre de Demnat. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346).

ART. 2. — La valeur locative maxima des immeubles exemptés de la taxe urbaine en exécution des prescriptions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 1931 :

A 72 francs pour le centre de Moulay Idriss ;

A 80 francs pour les centres d'El Hajeb, Demnat et El Kelaa des Srarna ;

A 90 francs pour le centre d'Azrou ;

A 120 francs pour les centres de Berguent, Berkane, El Aïoun, Martimprey, Boulhaut, Ber Rechid, Ben Ahmed, Oued Zem et Kourigha ;

A 180 francs pour le centre de Midelt ;

A 200 francs pour le centre de Bou Denib ;

A 240 francs pour les centres de Debdou, Taourirt, Souk el Arba du Rarb, Petitjean, Khémisset et Guercif.

Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1931 (6 hija 1349)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du tronçon de la route n° 24, de Meknès à Marrakech, compris entre Marrakech-Bab Doukkala et l'oued Issil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du tronçon de la route n° 24 de Meknès à Marrakech, compris entre Marrakech-Bab Doukkala et l'oued Issil.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 hija 1349,
(25 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1931 (8 hija 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de parcelles de terrain entre la municipalité de Safi et la Compagnie immobilière du Moghreb, et classant certaines de ces parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Safi, en date du 4 novembre 1930 ;

Vu la convention du 15 janvier 1931 relative à un échange de terrains entre la municipalité de Safi et la Compagnie immobilière du Moghreb ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Safi, d'une superficie de mille trois cent soixante-sept mètres carrés cinquante-cinq décimètres carrés (1.367 mq. 55), située au quartier du Plateau, contre quatre parcelles de terrain appartenant à la Compagnie immobilière du Moghreb, d'une superficie globale de mille neuf cent cinquante et un mètres carrés huit décimètres carrés (1.951 mq. 08), sises les deux premières au quartier du Chabah et les deux autres au quartier du Plateau, telles qu'elles sont, au surplus, déterminées dans la convention susvisée du 15 janvier 1931, annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Ladite convention est homologuée comme acte de cet échange qui devra être réalisé conformément à ses dispositions.

ART. 3. — Les deux parcelles sises au quartier du Chabah et indiquées sous les nos 1 et 2 dans la convention précitée, seront incorporées au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 hija 1349,
(27 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er MAI 1931 (13 hija 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 1er juillet 1930 (4 safar 1349) réglementant l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire de France ou d'Algérie préparant aux grandes écoles de l'Etat, et des bourses d'enseignement supérieur près des universités, instituts et écoles techniques de France et d'Algérie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1er juillet 1930 (4 safar 1349) réglementant l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire de France ou d'Algérie préparant aux grandes écoles de l'Etat, et des bourses d'enseignement supérieur des universités, instituts et écoles techniques de France et d'Algérie ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2° de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er juillet 1930 (4 safar 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les mêmes bourses peuvent être accor-
« dées :
« .....

« 2° Aux candidats qui, ayant fait leurs études en « France, au Maroc ou dans les colonies, sont titulaires des « mêmes diplômes et qui continuent, soit en France, soit « au Maroc, les mêmes études supérieures ou techniques, à « condition que leurs familles soient domiciliées au Maroc « depuis deux ans au moins. »

ART. 2. — A titre transitoire, la commission supérieure des bourses, dont la composition a été déterminée par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1er juillet 1930 (4 safar 1349), aura qualité pour statuer, avant le 31 mars 1931, sur les demandes de bourses présentées par des candidats qui se seraient trouvés au commencement de l'année scolaire en cours dans les conditions requises par l'article premier ci-dessus.

Fait à Rabat, le 13 hija 1349,
(1er mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1931 (15 hija 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 7 de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3. — .....

« Les agents de l'administration du Protectorat qui, « bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local « désigné par l'administration, sont logés, en fait, dans un « immeuble domanial ou loué à destination principale « d'un service public, acquittent le loyer réel des locaux « qu'ils occupent à titre d'habitation personnelle par pré- « compte sur leur traitement. »

Fait à Rabat, le 15 hija 1349.
(3 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

12e Goum mixte marocain

GAUTHIER Marcel, mle 2178, sergent :

« Le 20 juin 1930, au cours du combat du Tamaracht, commandant la section du 12e goum en réserve, a spontanément amené « ses goumiers sur un piton voisin de la position, par où les dissidents pouvaient s'infiltrer. A soutenu par un feu opportun le « goum attaqué sur sa position. »

Service des affaires indigènes

D'ALES Eric, capitaine :

« S'est fait remarquer au cours des opérations de l'été 1930, sur « l'oued El Abid, pour ses belles qualités de chef des partisans Zaïans.

« S'est particulièrement distingué, le 19 juin, à la tête de son « groupe de supplétifs, en occupant en avant de nos réguliers, avec « un sens tactique remarquable, les objectifs qui lui étaient assignés.

« A réalisé ensuite, grâce à son infatigable activité, un système « de sécurité inviolable en avant de nos nouvelles positions, permettant aux troupes régulières l'organisation solide du terrain. »

SALANIE Auguste-Gilbert, capitaine à la direction générale des affaires indigènes, détaché au groupe mobile du Tadla :

« Détaché au groupe mobile du Tadla, au cours des opérations « de 1930, a été par sa connaissance approfondie des partisans Zaïans « et de leurs chefs, un des facteurs importants de la réussite de « notre progression sur le haut oued El Abid. Se dépensant sans « compter en toutes circonstances, a donné, notamment le 19 juin, « lors de l'occupation de l'Azarar Fal et dans le courant de juillet, « lors de notre progression en pays Aït Ourra, de nouvelles preuves « de son inlassable dévouement, de ses belles qualités militaires et « de son expérience dans la conduite des combats de partisans. »

BROT Victor, capitaine :

« Commandant, le 19 juin, un détachement de forces supplétives chargé d'assurer la liaison Ksiba-Taourirt N'Tini, a su, grâce « à ses habiles dispositions, amener son détachement sur le Tizi « N'Serdount malgré la difficulté du terrain et la résistance ennemie; « a fait preuve ensuite d'une initiative intelligente et d'un réel « mépris du danger en délogeant des insoumis d'une position dont « l'occupation nous fut précieuse par la suite. »

COUDINO Alexandre-Augustin-Désiré, lieutenant-interprète :

« Officier interprète d'un dévouement qui ne démentit pas « depuis dix ans. A participé cette année à l'organisation des partisans Zaïans en vue des opérations, et en a commandé pendant « plus de 4 mois un groupe important.

« S'est particulièrement fait remarquer pendant les journées « du 19 et du 30 juin 1930, lors de l'occupation du Tanout, du « Tamaracht et de l'Aguenni N'Ikko, permettant aux réguliers, grâce « à d'habiles dispositions, d'occuper sans pertes tous leurs objectifs « et d'organiser ensuite les nouvelles positions dans les meilleures « conditions de sécurité. »

GEORGES Henri-Eugène-Marie-Joseph, lieutenant adjoint au chef de bureau des affaires indigènes du territoire du Tadla :

« Au cours des opérations de 1930, dans le haut oued El Abid, « a montré une fois de plus ses brillantes qualités d'audace et de « bravoure, à la tête des cavaliers Zaïans. A exécuté, du 25 juin au « 15 juillet, dans l'oued Brent, plusieurs missions et reconnaissances « délicates en pays dissident, rapportant au commandement des « renseignements et des indications précieux pour la réussite des « opérations. »

MONGRELET Louis, lieutenant :

« Officier plein d'allant, s'est particulièrement distingué, le « 19 juin 1930, à l'Aoghi, où il a fait preuve du plus grand courage « sous le tir ajusté de l'ennemi. A contribué à briser une contre-« attaque violente des dissidents en commandant le 23e goum avec « un sang-froid et un jugement remarquables. »

ALESSANDRI François, sous-lieutenant-interprète :

« Chargé, le 19 juin 1930, d'occuper le Tizi N'Serdount avec un « groupe de partisans, les a entraînés à l'assaut avec un entrain « admirable refoulant l'ennemi qui tentait de résister sur les « rochers. »

DE CASANOVE Pierre, lieutenant :

« Officier des affaires indigènes d'une haute valeur. A donné le « plus bel exemple d'allant et de courage à la tête de son goum et « de ses partisans et a largement participé au succès de l'occupation « des nouvelles positions du haut Drent. »

SLIMAN ou MUSTAPHA, *moghazeni, maghzen* d'Amougueur :

« Excellent moghazeni, le 26 juillet 1930, a coopéré de la façon « la plus brillante à la défense du blockhaus d'Igli attaqué par un « ennemi bien supérieur en nombre. Bien que blessé, a continué de « communiquer par téléphone, des renseignements de la plus grande « importance, faisant ainsi preuve d'un courage et d'un dévouement « absolu. »

ABDELKADER BEN BRAHIM, moghazeni, maghzen de la guerre du Ouarzazat :

« Excellent moghazeni, courageux et dévoué. Aux combats du « 21 juin, à Sidi Flah, devant un ennemi très supérieur en nombre « s'est défendu avec acharnement pendant plusieurs heures, donnant « ainsi le plus bel exemple de bravoure et d'abnégation. »

ALI ou BEN SAID, moghazeni, maghzen d'Ouaouizeght :

« Excellent moghazeni, d'une bravoure à toute épreuve. Le « 1er juillet 1930, s'est élancé avec ses camarades à la poursuite d'un « djich qui venait de tuer un soumis dans la plaine du Tansrift. A « été très grièvement blessé au moment où il essayait de forcer la « résistance d'un groupe d'insoumis réfugiés dans une grotte. »

AROUR ASSO, moghazeni à pied :

« Moghazeni dont la maîtrise, le sang-froid et le courage viennent de s'affirmer brillamment. Après avoir participé, comme « moghazeni à l'attaque du djich Aït Hammi ou Saïd, du 9 avril « 1930, vient, comme chef du maghzen d'Adouz, d'infliger une « sévère leçon aux dissidents. Se heurtant le 12 juin 1930, au soir, « entre Adouz et Sabek, à un groupe de dissidents Aït Saïd ou Ali « d'une vingtaine de fusils, il l'attaque et le poursuit vigoureusement lui tuant trois dissidents dont il ramène les trois corps et « les trois fusils. »

LAHOUSSINE, chaouch, maghzen de la guerre d'Arbala :

« Excellent chaouch du maghzen, à la bravoure réputée. Le « 20 juin 1930, au combat du Tamaracht, a fait preuve de courage « et de sang-froid au cours des deux attaques de dissidents nombreux et mordants. »

LHASSEN ou SAID, moghazeni à Beni Mellal :

« Jeune moghazeni plein d'allant et de courage. A participé, le « 9 avril 1930, à l'attaque d'un djich qui laisse sur le terrain trois « des siens et leurs armes. Comme patrouilleur de tête, se heurte, « le 1er juin 1930, à un groupe d'une vingtaine de dissidents qui, « attaqué vigoureusement, abandonne trois cadavres et trois fusils « sur le terrain. »

OU CHÉRIF N'OU NACEUR, partisan de la guerre, tribu Aït Lahcen (Zaïan) :

« Excellent partisan renommé pour son courage. Le 20 juin 1930, « chef d'un groupe de surveillance placé en avant de nos positions « du Tamaracht, dans un terrain rocheux et boisé, assailli à courte « distance, a fait preuve du plus grand sang-froid, tuant deux dissidents à bout portant. »

MOHA OU LAHOUSSINE, chaouch, à Brija :

« Chaouch brave et énergique. Le 25 juillet 1930, en embuscade « avec six de ses moghazenis, attaque un djich de 4 piétons dissidents descendant en plaine, blesse grièvement un dissident et « tue le chef de bande, bandit notoire dont le cadavre et le fusil 74 « restent sur le terrain. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

5° A l'ordre du régiment :

13e régiment de tirailleurs algériens

PARÈS Louis, capitaine :

« Commandant de la compagnie de tête du bataillon avant-« garde de la colonne, a, après une marche de nuit en terrain diffi-« cile, abordé le Tayirt, le 19 juin, au lever du jour, en y amenant « sa troupe dans la plus grande cohésion et en y prenant rapide-« ment le dispositif de combat approprié. »

DELPY Albert, lieutenant :

« Chef de la section de tête de la compagnie chargée d'occuper « le piton sud du Taourirt N'Tini, le 19 juin 1930, a fait preuve de « belles qualités militaires en entraînant énergiquement ses hom-« mes sur cet objectif, l'abordant un des premiers et l'organisant « aussitôt très solidement. A obtenu de tous ses hommes un rende-« ment maximum malgré les rudes fatigues d'une longue marche « d'approche de nuit. »

AJACCIO, lieutenant :

« S'est distingué pendant les opérations de l'été 1930, en obte-« nant par son exemple, malgré les fatigues et les dangers, un ren-« dement maximum d'équipes qu'il avait supérieurement entraî-« nées. A établi, le 20 juin 1930, en pleine opération, avec un effec-« tif restreint et dans un terrain particulièrement difficile, une ligne « sur poteaux de plus de 18 kilomètres, assurant dans le minimum « de temps la liaison entre son groupement, l'arrière et les unités « voisines. »

BERTRAND Roger, capitaine :

« Belle figure d'officier, ardent, plein d'entrain, a fait de sa « compagnie une unité de premier plan. Au cours de la progression « sur l'Aguerchao et le Magast, a atteint l'objectif malgré les diffi-« cultés du terrain, assurant par les dispositions prises, son action « personnelle, le succès de la journée. »

LEDIS Georges, lieutenant :

« Chargé de l'unité de transport pendant les opérations du haut « oued El Abid, s'est dépensé sans compter pour remplir les mis-« sions nombreuses et difficiles qui lui ont été confiées. A fait preuve « d'initiative intelligente, d'énergie, d'activité, pour amener en « temps opportun, sur les positions du Magast et du Bou Khanjar, « le matériel nécessaire à l'organisation de ce T.R. et a facilité ainsi « le succès de son bataillon. »

LEPAGE, lieutenant :

« Jeune officier toujours prêt pour les missions périlleuses ; a « commandé le groupe franc du régiment dans le Sud et a mérité les « éloges du commandement. S'est distingué, au cours des progres-« sions sur Taourirt N'Tini, l'Arguerchao, le Magast, par son énergie, « son entrain communicatif, ses habiles dispositions pour organiser « rapidement et solidement le terrain conquis. »

BRIDJA, 1re classe :

« Excellent tirailleur, au Maroc depuis 1925, a pris part à toutes « les opérations du Rif et du Tadla. S'est distingué spécialement, le « 1er août 1930, au cours de l'occupation du Bou Khanjar, se présen-« tant volontairement pour assurer une liaison urgente dans un ter-« rain délicat et extrêmement difficile. »

GIRAUD Charles, sergent-chef :

« Au Maroc depuis 1924, a participé chaque année aux opérations « avec le même entrain. Toujours sur la brèche, inlassable, a été un « précieux auxiliaire pour le commandant du groupement, assurant « volontairement les liaisons délicates sur les terrains difficiles au « cours de l'occupation du Bou Khanjar, le 1er août 1930.

DAHMANI, 1re classe :

« Vieux tirailleur, au Maroc depuis 1923 ; a pris part à toutes « les affaires du Rif et du Tadla. Chef de groupe dévoué et courageux, « toujours volontaire pour les missions délicates, s'est particulière-« ment fait remarquer le 1er août 1930, lors de l'occupation du Bou « Khanjar, entraînant son équipe sur la position, faisant preuve du « plus grand mépris du danger. »

HAMANE SAID, 2e classe :

« Au Maroc depuis 1926 et en colonne presque sans interruption, « a été remarquable d'entrain et d'endurance le jour de l'occupation « du Bou Khanjar, animant par son exemple et son allant, l'équipe « de construction de la ligne téléphonique, permettant ainsi, malgré « les difficultés du terrain, la liaison avec les éléments avancés. »

TEBRI Younes, caporal :

« Tirailleur d'élite qui, pendant 8 ans, a pris part à de très nom-« breuses affaires. Le 19 juin 1930, au Bou Yadder, a assuré la garde « d'un point délicat ; le 17 juillet, au Magast, a entraîné très habile-« ment son groupe dans un terrain délicat en liaison avec les « goums. »

CHÉRIF BEN BELKHEIR, 1re classe :

« Vieux tirailleur ayant assisté à de nombreuses affaires. S'est « distingué, le 19 juin 1930, en flanquant sa compagnie avec un « groupe, dans un terrain très difficile, à proximité de partisans aux « prises avec l'ennemi. Le 17 juillet, au Magast, a de nouveau fait « preuve du plus grand entrain en face de l'ennemi. »

PICARDAT, lieutenant :

« Officier d'un entrain remarquable et qui s'était déjà distingué « par son allant, en 1929, lors des incidents de Ouaouizeght. Le « 17 juillet 1930, au Magast, a entraîné vivement sa section dans un « terrain des plus difficiles et contribué ainsi à l'occupation d'une « position délicate nécessaire, à la suite de l'opération. »

DRISS MOHAMED, caporal :

« Caporal qui s'est déjà distingué en maintes affaires. Le 19 juin « 1930, au Tayirt, avait couvert avec son groupe, sa compagnie, dans « un terrain des plus difficiles. Le 17 juillet, au Magast, a, de lui-« même orienté l'effort de son groupe pour replier sa compagnie au « goum voisin et assuré ainsi l'intégrité de la position. »

MERZOUK, 1re classe :

« Excellent mitrailleur qui, le 17 juillet, au Magast, est arrivé « un des premiers sur la position dans un terrain chaotique, et per-« mis ainsi, avec sa pièce, de tenir à distance les dissidents rassem-« blés devant les forces supplétives. »

PERRIN Henri, lieutenant :

« Officier d'une énergie farouche. S'est distingué constamment « par son allant au cours des opérations de 1930. Le 17 juillet, au « Magast, a réalisé de la manière la plus heureuse, au point du jour, « l'occupation d'une des positions tenues par le bataillon, et contri-« bué ainsi puissamment à empêcher la possibilité de tout retour « offensif de l'ennemi. »

SAINT-HILLIER, lieutenant :

« Officier de liaison d'un dévouement remarquable. Grâce à son « coup d'œil et à son entrain, a réalisé, le 17 juillet et les jours « suivants, des liaisons hardies mais qui s'imposaient. A ainsi large-« ment contribué, le 17 juillet, à assurer l'unité d'action entre le « bataillon et les forces supplétives déjà engagées. »

MEDJOUB SAID, mle 17.234, 1re classe :

« Le 17 juillet 1930, au Magast, a entraîné son groupe à l'occu-« pation d'une crête indispensable à la sécurité de sa compagnie, et « assuré ainsi une liaison rapide avec un goum engagé. »

MESSOUS MOHAMED, mle 11.711, 2e classe :

« Mitrailleur d'élite et d'un dévouement absolu. Le 17 juillet, « est arrivé un des premiers, avec sa pièce, sur une crête très difficile « d'accès. A permis ainsi d'appuyer très vite les éléments légers et de « flanquer des forces supplétives déjà engagées.

« Le 26 juillet, a de nouveau fait preuve d'entrain et de coup « d'œil pour appuyer des partisans menacés. »

DE BRUC, lieutenant :

« Jeune officier plein d'allant, remarquable de sang-froid et « d'énergie. Adjoint au chef de bataillon a été pour ce dernier un « précieux auxiliaire. Le 20 juin, au Tamaracht, au cours d'une vio-« lente réaction ennemie, a organisé avec le plus grand calme, la « défense du bivouac, faisant preuve du plus beau mépris du dan-« ger. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation et réglementation de la circulation dans la traversée d'Azrou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1930 limitant et réglementant la circulation sur diverses routes, chemins et ouvrages et, notamment, l'article 5 qui maintient en vigueur les dispositions des arrêtés des 17 octobre 1923 et 23 mars 1927 réglementant la circulation dans le centre d'Azrou ;

Sur la proposition du commandant du cercle des Beni M'Guild,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse maxima des véhicules automobiles dans la traversée d'Azrou, est fixée à 30 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Il est formellement interdit à tous les véhicules d'encombrer la voie publique et d'entraver la circulation dans le centre d'Azrou, par des stationnements prolongés au delà du temps nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises qui devront s'effectuer dans le minimum de temps.

ART. 3. — Un emplacement est spécialement réservé aux véhicules pour permettre leur chargement ou déchargement. Cet emplacement se trouve sur la place d'Azrou. Un poteau indicateur en fixe l'entrée. Aucun autre véhicule ne devra stationner sur cet emplacement.

ART. 4. — Les automobiles légères (camionnettes et cars non compris) appelés à stationner longuement ou à passer la nuit dans le centre d'Azrou, seront obligatoirement garées sur le terre-plein situé au sud-est du café de l'Atlas, ainsi que dans la petite rue passant au sud de ce café, et au nord-est de ce terre-plein.

Un panneau indicateur fixe cet emplacement.

ART. 5. — Les véhicules lourds (camionnettes et cars compris) appelés à stationner longuement ou à passer la nuit dans le centre d'Azrou, seront obligatoirement garés sur l'emplacement situé à l'est de la rue raccordant les routes de Meknès-Azrou et de Azrou-Khénifra et face au souk.

Un panneau indicateur en fixe l'entrée.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions prescrites par les arrêtés des 17 octobre 1923 et 23 mars 1927 qui avaient été maintenues en vigueur par l'arrêté susvisé du 23 décembre 1931.

Rabat, le 4 mai 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant constitution de l'Association syndicale pour l'assainissement du lotissement maraîcher de Kénitra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 30 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1926 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du lotissement maraîcher de Kénitra ;

Vu le projet de modification de la constitution de cette association ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du contrôle civil de Kénitra, du 23 juin 1930 au 23 juillet 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 15 avril 1931 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires des lots maraîchers de Kénitra compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan au 1/5.000e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole privilégiée du lotissement maraîcher de Kénitra », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 30 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Kénitra.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but l'entretien des ouvrages d'assainissement existants, comme l'exécution et l'entretien des travaux d'amélioration qui pourront être jugés utiles.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses pour l'entretien seront réparties entre les divers membres, proportionnellement aux surfaces des parcelles qu'ils détiennent à l'intérieur du périmètre syndical.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.* — Il sera pourvu à la dépense au moyen :

1° Des cotisations des membres ;

2° D'emprunts ;

3° Eventuellement, de subventions de l'Etat, de la municipalité de Kénitra ou d'une chambre française consultative.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de superficie qui donne à chaque membre le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à un hectare.

Le même membre ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 16.

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 16 voix y compris les siennes, le cas échéant.

Les membres qui, individuellement, ne possèdent pas le minimum de superficie exigé pour faire partie de l'assemblée générale, peuvent se grouper dans les conditions fixées par l'article 9 du dahir du 15 juin 1924.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire, le premier dimanche de septembre.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire pour l'assemblée générale est fixé à cinq, dont trois titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Le renouvellement des syndics s'opérera à raison de deux syndics titulaires et un syndic suppléant les années à millésime impair, un syndic titulaire et un syndic suppléant les années à millésime pair. Au cours de la première réunion du conseil syndical, il sera procédé au tirage au sort des noms des syndics dont le mandat prendra fin l'année suivante.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à 5.000 francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, fixée à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

1° L'admission des membres nouveaux sera prononcée par l'assemblée générale ;

2° Le montant de la cotisation à payer par le demandeur, en dehors de la cotisation annuelle, sera fixé par le conseil syndical ;

3° Le demandeur est définitivement admis à faire valoir son droit d'associé du jour où l'assemblée générale, en assemblée ordinaire ou extraordinaire, aura statué sur son admission.

Rabat, le 2 mai 1931.

JOYANT.

ÉTAT PARCELLAIRE

Annexe à l'arrêté portant modification de l'Association syndicale agricole pour l'assainissement du lotissement maraîcher de Kénitra.

N° DES LOTS	NOMS DU PROPRIÉTAIRE OU DU PRÉSUMÉ PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE DES LOTS	
		PAR PARCELLE	TOTALE
		HA. A. CA.	HA. A. CA.
1	Cavillon	5 66	
		2	
		2	
			9 66 00
2	Graffin	2 41	
		2 46	
		2	
			6 87 00
2 a	Rivière		41 50
2 b	Nicoli		20 80
2 c	Gounelle		31 20
2 d	Garnier		41 60
2 e	Vve Colet		10 40
2 f	Marquez		76 00
2 g	Daulne		13 00
2 h	Munoz		13 00
3	Société kénitréenne des lots industriels		7 75 00
4	Héritiers Matil		2 33 00
5	Société kénitréenne des lots industriels		7 06 50
5 a	Tournoud		2 00 00
6	Société kénitréenne des lots industriels		
		4 95	
		3 06 50	8 01 50
7	Société kénitréenne des lots industriels	5 43	
		1 84 80	
			7 27 80
7 a	Société africaine industrielle des produits routiers		80 00
8	Si M'Chiche		1 26 60
9	Durand		82 00
			56 32 90

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits sis à 11 kilomètres environ au nord de Berkane (propriété dite « Touiza ») au profit de Si el Mouffok ould Si el Moktar Boutchich.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 11 février 1931, présentée par Si el Mouffok ould Si el Moktar Boutchich, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, un débit d'un litre et demi par seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Touiza », sise à 11 kilomètres environ au nord de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage d'un débit d'un litre et demi par seconde dans un puits situé à 11 kilomètres environ au nord de Berkane au profit de Si el Mouffok ould Si el Moktar Boutchich, propriétaire à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mai 1931 au 3 juin 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 mai 1931.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits sis à 11 kilomètres environ au nord de Berkane (propriété dite « Touiza ») au profit de Si el Mouffok ould Si el Moktar Boutchich.

.....

ARTICLE PREMIER. — Si el Mouffok ould Si el Moktar Boutchich, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen d'un litre et demi-seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Touiza », située à 11 kilomètres environ au nord de Berkane, à 1.500 mètres à droite du chemin de colonisation allant de ce centre à l'aïn Zebda, par Ras el Merdja.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé, soit trois litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après l'approbation de ces ouvrages.

.....

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du 1er janvier 1931 ; elle prendra fin le 31 décembre 1938.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1er janvier 1934, une redevance annuelle de soixante-sept francs cinquante centimes (67 fr. 50) pour usage des eaux.

Cette redevance sera versée entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

.....

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION portant constitution de la Société coopérative viti-vinicole de Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Société coopérative viti-vinicole de Fès », une société coopérative agricole ayant pour objet la vinification en commun des raisins provenant exclusivement des exploitations des associés, la vente des vins produits et l'utilisation des sous-produits de la vinification ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 1002 F.A. du 9 avril 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative viti-vinicole de Fès », dont le siège social est à Fès.

Rabat, le 2 mai 1931.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Touahar.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Touahar (région de Taza, km. 104, route de Fès-Taza).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 100 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1931-32.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er mai 1931.

Rabat, le 2 mai 1931.

SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Sidi Boubeker.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Sidi Boubeker (région de Taza, km. 96, route de Fès à Taza).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de ce réseau ne donnera pas lieu à rétribution.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er mai 1931.

Rabat, le 2 mai 1931.
SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T portant création d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Aïn Defali.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 portant création d'une agence postale à Aïn Defali, modifié par les arrêtés des 2 août et 8 octobre 1927, 17 juillet, 5 mai, 6 mai et 6 octobre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique fonctionnant à l'agence postale, est créé à Aïn Defali.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 2e catégorie d'Aïn Defali est transformée en agence postale de 1re catégorie.

ART. 4. — La rétribution mensuelle du gérant est élevée de 350 à 450 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er mai 1931.

Rabat, le 7 mai 1931.
SUSINI.

RENOUVELLEMENT des pouvoirs des membres des djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil des Beni Snassen.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 21 avril 1931, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction, actuellement en fonctions dans les tribus du contrôle civil des Beni Snassen, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions suivantes :

Sont nommés membres de djemâas de fraction dans les tribus des Beni Snassen, pour la même période, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Tarjirt

Fraction des Oulad el Razi : Belrazi ould Mohamed, en remplacement de Haddour Boussaraf, décédé.

Fraction des Oulad Mangar : Si Houmad ben Dahman, en remplacement de Mohamed ben Abdelkader.

Fraction de Tarjirt : Mohamed ben Si Mohamed, en remplacement de Mohamed bel Kassen, décédé ; Mohamed ben Yahia, en remplacement de Si Abderrahman ben Randan, décédé.

Fraction des Beni Khellouf Cheraga : Mokaddem Rabah ben Ali, en remplacement de Abdelkader ben Ali, décédé ; Mohamed bel Larbi, en remplacement de El Arbi ben Brahim, décédé ; Boujemâa el Kelaï, en remplacement de Shoul ould Abdellah, décédé.

Tribu des Beni Drar

Fraction de Tanout : Mohamed ould Ahmed ben Kaddour, en remplacement de Kaddour ould Ahmed, décédé.

Fraction des Arara : Ali ould Chouaf, en remplacement de Ahmed ben Arbia, décédé.

Tribu des Trifa

Fraction des Haouara : Mohamed ben Miloud ; Laïd ould Saïd ; El Hacen ben Ramdan ; Belkacem ould el Bachir ; Mekaddem el Hirech ould el Haj Ahmed ; Bekheir ould Amara.

Fraction des Allamma : Ahmed ould Houmad ; Si Kaddour ben el Bachir ; Abdelkader ould Lakhdar ; Kaddour ould Mohamed ben Lakhdar ; Ben Abdallah ould Ahmed ; Bachir ould Abderrahman ; Menouar ould el Amrani.

Fraction des Oulad Mansour : Amar ould el Bagdadi ; Godmane ben Yacoub ; Ahmed ould Si Tahar ; Ramouni ben Mansour ; Miloud ben Abdelkader ; Si Mohamed ben Boumedien ; Miloud ben Hamane ; Cheikh ould Ahmed ben Dahmane.

Fraction des Oulad Serir : Lakhdar ould Abdelkader ; Mohamed ould Ali ; Lakhdar ben Salah ; Si Mohamed ben Ahmed ; Ahmed ould Ali bel Adel ; Abdelkader ben Seddik.

Tribu des Beni Mengouch du nord

Fraction des Terarat : Mohamed ben el Mokhtar ; Menouar ben Mohamed ; Mohamed ben Ahmed el Haouch ; Boulenoir ben Ahmed ; Mohamed ben el Bachir ; Mohamed ben Abdelkader ; Mohamed ben Saïd.

Fraction des Oulad Bou Rnem : Mohamed ben Ali Mansour ; Mohamed ben Tahar ; Mohamed ben Lakhdar ; Abdessalem Bouchaba ; Si el Moufek ben Houmada ; Si Larbi ben el Hassane.

Fraction des Ahl Kellad : Mimoun ben Jilali ; Boulenouar ben Mohamed ; Berkane ben el Haj Amar ; Miloud ben Mimoun ; Haj Larbi ; Lacheb ben Abdallah ; Ali ben Bouazza ;

Fraction des Beni Abdallah : El Ouki.i ben Mohamed ; Mohamed ben Ahmed Kanou ; Mohamed ben Ahmed Kerbach ; Amar ben Abdallah ; Mohamed ben Bachir ; Mohamed ben Amar ben Kaddour ; Ahmed ben Abdallah.

Fraction des Beni Ouklane : Mohamed ben Aarab ; Boujemâa ben Lahcen ; Menouar ben Mostefa ; Si Mohamed ben el Keddane ; Boumediène ben Mohamed ; M'Kaddem Mohamed Abdaless.

Tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord

Fraction des Terasrout : Mimoun ould Bouraler ; Lakhdar ben M'Hamed ; Bou Aïssa ben Abdellah ; Moulay Abdessalem ben Haj Seddik ; Moulay Mohamed el Kouidi ; Amar ou'd Aïssa ; M'Kaddem Dahmane ; M'Gaad Rass.

Fraction des Oulad Ali Chebab : Laziz ; Mohamed ben Chatar ; Rabah ould Ali ; Mohamed ben Amar ben Ahmed ; Ahmed ben Mohamed ; Mohamed ben Aïna ; Hmidane ben Kaddour.

Fraction des Oulad Abbou : Rabah ben Ali ; Saïd ben Mouta ; Bachir Bourarach ; Mohamed ben Kaddour ; Ben Saïd ben Mokhtar ; Mostefa Lakrouch ; Mohamed ben Saïd.

Fraction d'Ouartass : Si Amar ben Youssef ; Ben Aïssa ben Ali ; Ahmed ben Bouarfa ; Si Abdelkader ben Bouazza ; Ahmed ben Amara ; Mohamed ben Tayeb el Kirati ; Si Mohamed ben Tayeb.

Fraction des Oulad bou Abdessid : Salah ben Lacheb ; Ahmed ben Haddouch ; Ahmed Tabelaïd ; Si Mezian ben Bou Tayeb ; Mimoun ben Kaddour ; Si Ahmed ben Belaïd ; Mohamed ould Bouziane ; Mohamed ben Kaddour ben Tahar.

Fraction de Tagma : Mohamed ben Ahmed Bouazza ; M'Hamed ben Mohamed Tahar ; M'Hamed ben Ahmed Ali ; Mohamed ben Mahdi ; Menouar ben Bachir ; Cheikh ben Mohamed ben Rabah ; Si el Hassane ben el Haj Moussa ; Saïd ben Abdesselam.

Tribu des Beni Mengouch du sud

Fraction des Bessara : Mokaddem Mimoun ben Si Ahmed ; Laïd ben M'Hamed ; Mostefa ben Ali ; Abdelkader ben Haj Rabah ; Abdallah ben Abdelkader ; Tayeb ben Abdelkader ; Ben Abdallah ben Si Salah ; Fkir Slimane ben el Khatir.

Fraction des Beni Mimoun : Ben Yahia ben Mokaddem ; Zemri ben Boumediène ; Abdelkader ben Amar ; Abdennbi ould el Oukili ; Ahmed ould Bezzoug ; Mohamed ould Ali Seksouk ; Ahmed ben Larbi.

Fraction des Beni Marissen : Cheikh Mohamed ould Ahmed ; Mohamed ben Ahmed Aberkane ; Ahmed bel Haj Mohamed ; Mohamed bel Khatir ; Houmad bel Houssin ; Si M'Hamed bel Haj.

Fraction des Beni Khellouf Cheraga : Cheikh Abdel Ali ; Mokhtar ould el Haj M'Hamed ; Mokhtar ould Mohamed Lahcen ; Lakhcar Mrah ; Mohamed bel Haj Jabri ; Mokhtar ould Mohamed Lahcen.

Fraction des Beni Khellouf Reraba : Si Mohamed ould el Haj Ahmed Barhi ; Ahmed ben Lakhdar bel Lemou ; Bachir ould Lakhdar ; Ali ben Ahmed Laouar ; Boujemâa el Kalaï ; Mohand ben Tahar Karneti.

Tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud

Fraction des Oulad Abbou : Abdelkader ben Mohamed Mamoun ; Amar ould Si Mohamed ben Bouazza ; Rabah ben el Hachemi ; Mohamed ben Ali ; Derkaoui ben Ahmed ; Si Mimoun ben Mohamed ; Amar ben Mohamed ben Haj Abdallah ; M'Kaddem Ali ben Haj Mohamed.

Fraction des Beni Amyer : Amar ben Salah ; Sayah ben Boujemâa ; Boujemâa ben Mamoun ; Kaddour ben Ahmed ; Abdelkader ben Tayeb ; Mohamed ben Maamar.

Fraction des Beni Moussi : Sayah ben Ali Bouaklaen ; Ahmed ben Ali ben Abdallah ; Mohamed ben Ahmed ; Bou Guerba ben Amar ; Abdessalem ben Amar ; Ahmed ben Kaddour ; Mokaddem Boujemâa ben Mezian ; Sliman ben Mohamed ; Abdelkader Chouiter ; Sahli ben Amar.

Fraction des Beni bou Yala : Mahdi ben el Haj ; Mohamed ben Bouzian Achour ; Ali ben Tayeb ; Mohamed ben el Haj ; Mohamed ben Ahmed Boukhellouf ; Mohamed ben Bouazza ; Mohamed ben Ali.

Fraction des Beni Nouga : Mohamed ben Amar Deboua ; Chali ben Haj Ahmed ; Ahmed ben Amar el Ayachi ; Mohamed ben Amar ben Moussa ; Si el Boukari ben Ahmed ; Amar ben Mohamed ben Amar.

NOMINATION
des membres de djemâa de fraction dans le cercle de Midelt.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 25 avril 1931, sont nommés, membres de djemâa de fraction dans le cercle de Midelt, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït Arfa de la Moulouya

Fraction des Aït Raho ou Ali : Mimoun ou Haddou, Abbas ou Zine, Hammou N'Aït Fedil, Raho N'Aït Boulach, Ben Youssef, Ou Amara.

Fraction des Aït Basso : Raho ou Arab, El Mekki N'Habibi, Haddou ou Baraouz, Moha ou Lahceïn, Lohcen ou Graa, Hammou ou Bihi.

Fraction des Aït ben Yacoub et Sidi Ayad : Ou Aziz N'Alla, Haddou ou Kerrou, Aouane N'Rami, Tahar ben Hammou, Zaki ben Chérif, Mohammed N'Aït ben Youssef.

Tribu des Irklaouen de la Moulouya

Fraction Irarbiin : Haddou N'Alla, Saïd ou Kerro, M'Hmed N'Hatti, El Madani N'Aït ou Alla, Lahocin ou Yadin, Moha ou Alla N'Lhaj, Naïl ou Cheri, Ou Lrazi.

Fraction des Aït Hamama : Saïd N'Ben Yahia, Alla ou Lahcen, Saïd N'Agui, Lhoceïn N'Mouhatta, Mimoun ou Berko, Hammou ou Ksou, Saïd ou Azza, El Mustapha.

Fraction des Aït Sidi Bou Moussa : Si Mohammed ben Seddik, Moulay Belkacem, Hassan ben Ahmed, Moulay Lhacen N'Aït Oufroukh, Sidi Mohamed ou Belkacem, Mohand N'Aït Smaïl, Moulay Hachem ben Abdallah, Sidi Mohamed ou Othman.

Tribu des Aït Ayache

Fraction des Aït Ali ou Youssef : Saïd ou Ahmed, Moha ou Saïd N'Aït Raho, Herrouchen, Alla ou L'Madani, Hassou N'Aït M'Barck, Moha ou Hosseïn.

Fraction des Aït Saïd ou Lhacen : Ben Naceur N'Aït ou Rhamouch, Mimoun Moha ou Haddou, Hammou N'Aït Hendir, Raho N'Aït ou Msmou. Aomar N'Aït ou Grada, Lahoucine N'Aït ou Bassou.

Fraction des Aït Rebaa : Hammou Azerouar, Moha ou Brahim, Moha ou Allah, Lhassen ou el Herrad, Raho N'Aït el Melri, Mazouz N'Aït Staa.

Fraction des Aït Illoussen : Lahsen N'Aït Amar, Akka N'Dahar, Moha N'Aït ou Ghezif, Mustapha, Hamou N'Aït Mohamed ou Raho, Lhaoucine N'Aït Ahmed.

Fraction des Aït Bougueman de l'Ansegmir : Smaïl N'Bou Mezougb, El Mekki M'Hamed el Abbès, Ou Naceur, Ou Raho, Moha N'Aït bel Larbi, Ahmed ou Akka.

Fraction des Aït Sidi Bou Moussa : Sidi Aomar N'Zi, Sidi Mohamed ou el Kebir, Si Mohamed ou Abdeslem, Sidi Larbi, Sidi Mohamed ou Bouzian, Moha N'Hadda.

Tribu des Aït Mouli

Fraction des Ichaïr : Jilali L'Kebouch, Mimoun N'Sidi Ba, Ali N'Haddou ou Aziz, Allah ou Hoceïn, Ali ou Ameur, El Maati Arab.

Fraction des Aït Daoud ou Raho : Ali ou Lahcen, Raho N'Abirou, Mimoun N'Aït Oumellal, Ou Ali N'Abbès, Ou Aziz N'Aït Allah, Bouazza N'Aït Bejjou.

Tribu des Aït Bougueman

Fraction des Aït Moussa ou Ali : Lahsen ou Saïd, Assou Ali, Haddou ou Raho, Smaïl N'Saïd ou ben Haddou, Bassou Ali, Ou Abdelraleq.

Fraction des Aït Saïd ou Hoceïn : Ouhaï N'Aït Touil, Hamou Iferah, Aziz N'Yamena Haddou, Hamou Ali el Yahiaoui, Lhabib N'Aït Haddou ou Akka, Hamou N'Aït Moha.

Fraction des Aït Ameur ou Hoceïn : Aziz N'Koko, Basso ben Abdallah, Moulay Ali ben Naceur, Saïd ou el Haj, Mohamed ou Ali, Reheb N'Ali.

Fraction des Aït Ali ou Daoud : Raho ou Hamou, Youssef N'Aït ou Fassi, Moha ou Chérif, Hamed N'Moha ou Ahmed, Fdil N'Saïd ou Henia, Mohamed ou Ksou ou Addi.

Tribu des Kebel Lahram

Fraction des Aït Yacoub ou Ichou : Mimoun N'Ba Lahoussine, Aziz Lachemi, Mimoun N'Moha ou Ali, Brahim N'Moha, Ali ou Akka, Ksou N'Aït Haddou Aomar.

Fraction des Aït Ranem ou Ichou : Ali ou Aziz, Lahsen ou Hamou, Youssef N'Aomar, Taïbi M'Ahmed, Moha N'Saïd, Saïd ou Lahoussine.

Fraction des Aït Yahia ou Abbi : Ali N'Ketto, Ali ou Lahoussine, Mimoun N'Raho ou Allah, Ahmed ou Basso, Ahmed ou Aziz, Raho N'Ali ou Aziz.

Tribu des Aït Messaoud

Fraction des Aït Saïd ou Aqqi : Mimoun ou Akka, Moha M'Barck, Ou Ali N'Hassou, Haddou ou Chérif, Moha ou Lahoussine, Ahcine Boudou.

Fraction des Aït Chard : Moha ou Akka, Moha ou Hassou, Ali ou Ahmed, Saïd ou Aomar, El Haj N'Haddou Moussa, Moha ou Allah.

Tribu des Aït Ihand

Fraction des Aït Chao ou Haddou : Lahoucine N'Zarra, Bou Setta, Lahoucine Imguizen, Hamou N'Ben Hamou, Mohand ou Mouloud, Lahcène Habicha.

Fraction des Aït Hamou Ali : Raho N'Aït Mohanini, Ou Youssef Embarck, Ahmed ou Ramous, Moha ou el Razi, Hamou ou Youssef, Mohand ou Bouazza.

Fraction des Aït Tizza : Mohand N'Ali Mimoun, Mimoun Ahmed Amejjoud, Hattet, Mohand ou Saïd, Moha ou Hamou, Hamou Azelmat, Ou Reane.

Fraction des Aït Sadelli du Serou : Lahoucine N'Saïd, Mohand N'Itto Allah, Bezine Ba Azizi, Ben Naceur N'Azouane, Raho N'Allah, Baji.

Fraction des Aït Sadelli de la Moulouya : Ben Aïssa, Moha ou Chérif, Saïd N'Zaïd, Hamou ou Kessou, Mohand ou Akka, Lahoucine ou Aziz.

Fraction des Aït Athman : Lahoucine Mohand, Mohand Lahoucine, Lahoucine Assou, Mohatan Zaïd, Ben Naceur Aomar, Ben Mouloud, Sidi Mohamed ou Lahoucine.

Tribu des Aït Ali ou Ranem

Fraction des Aït Ali : Moha ou Ahmed, Ahmed ou Ali Hamou Ali, Moha ou Hamed N'Haddou ou Mero, Raho N'Hennou, Allah N'Abdesselem, Achbako, Hadani. Ou Youssef Ba Mohamed.

Fraction des Aït Ranem : Mohand ou Lahcen Aïzoun, Mohand ou Hamou N'Ou Miloud, L'Hassan Aïzoun, Ahmed Aïzoun, Mohand ou Hamou Bou Ijenoun, Moha ou el Razi.

Ces nominations seront valables jusqu'au 31 décembre 1933.

NOMINATION
de membres de djemâa de fraction dans l'annexe des Aït Sgougou.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 24 avril 1931, sont nommés, membres de djemâa de fraction dans l'annexe des Aït Sgougou, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Amyins

Fraction des Aït Abdallah : Mohamed N'Hamou ou Bouazza ; Akka Aguejdad ; Ou Irazi Itto Baba ; Ben Aïssa el Aziz ; Mohamadine ben Taleb ; Ba Ajjoub ben Saïd ; Ami ben Layachi ; Lamraya ben Mohamed.

Fraction Irchkiken : Si Mohamed N'Cherif ; Haddou ou Hammou ; Hammou ou Aomar ; Aomar N'Lahcen ; Ben Naceur Lahcen ; Achi ou Hattem.

Fraction Aït Abdous : Si el Mekki N'Haddou ou Kessou ; Ben Yahia ; Aomar ou Moussa ; Ou Ahmed N'Berri ; Ou Sliman Ahioud ; Azizi ben Mohamed ; Haddou N'Mohand ou Mbark ; Saïd ou Mbark.

Tribu des Aït Sidi Ali (Mrabtines)

Fraction Aït bel Hadj : Mohamed ou Youssef N'Sidi Ali ; Haddou ou Aomar ou Tibbouch ; Mohamed N'Badi ; Mohamed ou Haddou ; Moulay N'Haddou ou Ali ; Mohamed N'Kaci ; Hammou ou Ali ; Ali ou Mohamed ; Abbès N'Mohamed N'Zahra ; Mohamed ou Lahoucine Ahjoub.

Fraction Aït Thay : Hamou ou Belkacem ; Habiri N'Hammou ; Haddou el Haj Aomar ; Bouazza N'Abdelouahad ; Ou Shaq N'Bou Naceur ; Ben Taïbi N'Terchkikt.

Fraction Aït Sidi Youssef : Ou Ali N'Tadjit ; Ben Youssef Agejdad ; Hammou N'Ali ; Mohamed N'Mizougane ; Mohamed ou Lahoucine Rqia ; Ouachqana.

Tribu des Aït Sidi Larbi (Mrabtines)

Fraction Aït Sidi Larbi : Achari N'Sidi Rit ; Mohamed ou Ali ; Sidi Ahmed N'Itto ; Mohammed ou Ben Naceur ; Hamadi N'Ali ou Chérif ; Mohamed ou Abdeslem ; Lahcen N'Haddou Ba ; Hammou ou Lahcen.

Fraction Aït el Harch : Hamadi N'Baba ; Abderrahman N'Hamadi ; Sidi Mohamed el Qaddir ; Mohamed ou Mouloud ; Hammou Mohamed el Layachi ; Hammou N'Ahnini ; Azizi Laroussi ; Mohammed ben Akka.

Fraction Aït Eddir : Ou chérif ben Mohamed ; Abbadi bel Lahoucine ; Mohamed ou Achour el Mouloudi ; Sidi Mohamed ben Hamadi ; Larbi Aqebli ; Mohamed ben Abdesslem ; Mohamed ben Sidi Mohamed ou Abdallah ; Moulay Abdeslem ben Hamani.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1933.

ALIGNEMENTS D'UNE RUE A OUJDA

Par arrêté du pacha de la ville d'Oujda, en date du 15 mars 1931, approuvé le 1er mai 1931 par le directeur de l'administration municipale agissant par délégation du secrétaire général du Protectorat, ont été fixés les nouveaux alignements de la rue Ahl Djamel, dans la partie débouchant sur la place de France.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 avril 1931, sont créés, à compter du 1er avril 1931, dans les cadres de la direction générale des travaux publics :

Un emploi de rédacteur (par transformation d'un emploi de commis) ;

Un emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

AFFECTATIONS
dans le personnel de l'administration municipale.

Par arrêtés résidentiels, en date du 1er mai 1931, les nominations suivantes ont été prononcées dans le personnel municipal, avec effet du 1er juin 1931 :

M. ROULAND-MARESCHAL, chef des services municipaux de Sefrou, est nommé chef des services municipaux de Settat ;

M. VESINE de la RUE, adjoint au chef des services municipaux d'Oujda, est nommé chef des services municipaux de Sefrou ;

M. COLONNA-CÉSARI, adjoint au chef des services municipaux d'Agadir, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Safi ;

M. de LILLO, chef des services municipaux d'Ouezzan, est nommé adjoint au chef des services municipaux d'Agadir ;

M. RICHON, adjoint au chef des services municipaux de Mazagan, est nommé chef des services municipaux d'Ouezzan ;

M. de TRÉMAUDAN, deuxième adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Mazagan.

***

Par arrêté résidentiel, en date du 15 avril 1931, M. JAMET, contrôleur civil, chef de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, est nommé chef des services municipaux d'Azemmour, à compter du 1er avril 1931.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 28 avril 1931, M. ASERNAL Clément, rédacteur des services extérieurs de 2e classe, est promu adjoint des affaires indigènes de 4e classe dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté résidentiels en date du 27 avril 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Sous-chef de division des services extérieurs de 2e classe

(à compter du 1er avril 1931)

M. COLS Alfred, rédacteur principal des services extérieurs de 1re classe.

Rédacteur principal des services extérieurs de 1re classe

(à compter du 1er avril 1931)

M. ASTOUL Hubert, rédacteur principal des services extérieurs de 2e classe.

Interprète de 4e classe

(à compter du 1er avril 1931)

M. AHMED BENNAI, interprète de 5e classe.

Commis principal de 3e classe

(à compter du 1er avril 1931)

M. OTTAVIANI Barthélémy, commis de 1re classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 avril 1931, est acceptée, à compter du 10 avril 1931 inclus, date à laquelle il a cessé ses fonctions, la démission de son emploi offerte par M. LAGARDE Jean-François, commis-greffier principal de 3e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 avril 1931, M. BECQUET Pierre, licencié en droit, demeurant à Sidi bel Abbès, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix d'Oujda, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 avril 1931, sont promus, à compter du 1er mai 1931 :

Commis-greffier principal de 2e classe

M. POURET Jean-Baptiste, commis-greffier principal de 3e classe au tribunal de paix de Marrakech.

Commis-greffier principal de 3e classe

M. ROUILLARD Adrien, commis-greffier de 1re classe, au tribunal de paix de Rabat-sud.

Commis-greffier de 2e classe

M. PERRAUDIN Maurice, commis-greffier de 3e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Interprète judiciaire de 4e classe du cadre spécial

M. HAMIDOU ABDELHAMIT, interprète judiciaire de 5e classe du cadre spécial au tribunal de première instance de Marrakech.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 avril 1931, M. HARCHAOUI BOULENOIRE, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial au tribunal de première instance d'Oujda, depuis le 1er février 1930, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5e classe du cadre spécial à compter du 1er avril 1931, et reclassé interprète judiciaire de 5e classe du cadre spécial avec ancienneté de 1 mois 2 jours.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 avril 1931, M. SALES Jacques, commis stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, depuis le 16 avril 1930, est titularisé commis de 3e classe, à compter du 16 avril 1931, et reclassé commis de 3e classe, à compter du 16 avril 1930.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 avril 1931, M. GAGNIER Maurice, licencié en droit, domicilié à Gennevilliers (Seine), est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 13 avril 1931, veille du jour de son embarquement pour le Maroc, et affecté au service du personnel et des études législatives (emploi vacant).

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mai 1931, M. BRUNET Jean, chef de bureau de 2e classe, est promu chef de bureau de 1re classe, à compter du 1er mai 1931.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mai 1931, M. COLONNA-CESARI Paul, rédacteur principal de 1re classe, est promu sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er mai 1931.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 mai 1931, M. HUTIN Georges, rédacteur principal de 3e classe, est promu sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er avril 1931 (emploi vacant).

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 avril 1931, M. HARMELIN Maurice, sous-chef de bureau de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mai 1931.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 avril 1931, M. BARETTAPIANA Henri, commis stagiaire des travaux publics, en disponibilité pour service militaire légal, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 6 mai 1931 (emploi vacant).

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 avril 1931, M. DRONIOU Yves est nommé commis stagiaire, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 avril 1931, M. LAITHIER Roger, inspecteur adjoint de l'agriculture, hors classe, est nommé inspecteur de l'agriculture de 3e classe, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 avril 1931, M. CHAUSSAT René, professeur auxiliaire de gymnastique au lycée Lyautey à Casablanca, pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire), est nommé professeur de gymnastique de 6e classe (degré élémentaire), dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1er janvier 1931.

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 avril 1931, M. le docteur DAUNIS Jean, médecin de 5e classe, est promu médecin de 4e classe, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 27 avril 1931, M. LECLERE Maurice, commis principal de trésorerie de 3e classe, est reclassé commis de 1re classe, à compter du 1er juillet 1927, commis principal de 3e classe, à compter du 20 mars 1928, commis principal de 2e classe, à compter du 11 octobre 1929 (application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 sur les bonifications d'ancienneté pour services militaires).

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 avril 1931, M. BENAUSSE Hubert, receveur particulier du Trésor de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 avril 1931, M. FRANCO Salvador, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 1er mai 1931, M. KLOUCHE DJEDID RAOUTI, interprète civil de 4e classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu à la 3e classe de son grade, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 28 avril 1931, MM. MUHL Henri et MICHEL Georges, ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial pour l'emploi de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes, sont nommés rédacteurs stagiaires à ladite direction, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 17 mars, 4, 10, 11, 17, 18 et 21 avril 1931 :

Est reportée du 16 décembre 1930 au 16 octobre 1930, la date de nomination, en qualité de commis stagiaire, de M. MAMBRINI Louis, ancien combattant, domicilié à Casablanca.

Sont nommés :

Commis stagiaire

(à compter du 1er mars 1931)

M. MUFRAGGI Jérôme, ancien combattant, domicilié à Casablanca (admis au concours du 1er décembre 1930).

Préposés-chefs de 6e classe

(à compter du 2 mars 1931)

M. CECCALDI François-Mathieu, domicilié à Calvi (Corse).

(à compter du 9 mars 1931)

M. CASTET Jean, domicilié à Pauillac (Gironde).

Est acceptée, à compter du 13 avril 1931, la démission de son emploi, offerte par M. SANTELLI Louis, commis principal de 2e classe.

Sont confirmés dans leur emploi et dans leur grade, à compter du 1er mai 1931 :

MM. ROCCASERRA Joseph, préposé-chef de 6e classe, recruté du 7 avril 1930 ;

FUENTES Pierre, matelot-chef de 6e classe, recruté du 16 avril 1930 ;

JOURNET Jean, préposé-chef de 6e classe, recruté du 16 avril 1930 ;

GAJAS Vincent, préposé-chef de 6e classe, recruté du 25 avril 1930.

Est acceptée, à compter du 1er juin 1931, la démission de son emploi, offerte par M. LOMPECH Jean, préposé-chef de 4e classe.

***

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1er mai 1931 :

M. MONS Ali-Louis-Raphaël, commis principal de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er mai 1931 ;

M. CUVILLIER Charles, commis principal de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er mai 1931 ;

M. BOUDOT Louis-Léon, commis principal de 2e classe est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er mai 1931 ;

Mlle BIDAL Henriette, dactylographe de 3e classe, est promue à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mai 1931 ;

M. HAMMADI Ahmed, interprète de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade, à compter du 1er mai 1931.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
M. AUBOIN Georges	Ingénieur adjoint de 5e classe du génie rural	10 décembre 1929
M. BARRERE Aimé	Commis de 2e classe	3 janvier 1929

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 961, en date du 27 mars 1931, page 397.

Arrêté viziriel du 7 mars 1931 (17 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Sefrou.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« ... appartenant à Si Mohamed ben Abdelkader ben Messaoud » ;

Lire :

« ... appartenant à Abdelkader ben Mohamed ben Messaoud ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 962, en date du 3 avril 1931, page 417.

Arrêté viziriel du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'un terrain, sis à Casablanca.

Au lieu de :

« ... appartenant en indivision à MM. Cohen Eugène, Schwaab Gaston, Touvenin Frédéric, Blum André, Blum Georges et aux héritiers de Mohamed ben Larbi ben Kiran... ; »

Lire :

« ... appartenant en indivision au « Comptoir lorrain du Maroc », et aux héritiers de Mohamed ben Larbi ben Kiran. »

RÉSULTATS de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier

Session d'avril 1931

Sont admis :

MM. Combes, commis-greffier au tribunal de première instance de Marrakech ;

Durand, commis-greffier au tribunal de première instance de Marrakech ;

Pierret, commis-greffier principal au tribunal de paix de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Oulad Ziane

Les contribuables des Oulad Ziane sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 5 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Fès-banlieue

Les contribuables de Fès-banlieue sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 5 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS

***

Rabat-banlieue

Les contribuables de Rabat-banlieue sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 5 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Caïdat des Oulad Slama

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 5 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Bureau d'Erfoud

Les contribuables du bureau d'Erfoud (caïdat des Medaghra Reteb) sont informés que le rôle supplémentaire des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 5 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 28 février 1931

ACTIF

Encaisse or	65.112.198.68
Disponibilités en monnaie or	163.226.134.40
Monnaies diverses	25.174.360.38
Correspondants de l'étranger	323.593.164.91
Portefeuille effets	423.161.290.21
Comptes débiteurs	137.840 482.17
Portefeuille titres	856 762.015.72
Gouvernement marocain (zone française)	17.998.690.80
— — (zone espagnole)	262.201.99
Immeubles	20.534.450.99
Caisse de prévoyance du personnel	9.920.481.52
Comptes d'ordre et divers	10.819.519.52
	2.054.404.991.29

PASSIF

Capital	46.200.000.00
Réserve	13.300 000.00
Billets de banque en circulation (francs)	567.153.505.00
— — (hassani)	73.079.20
Effets à payer	7.268.418.30
Comptes créditeurs	391.280.569 68
Correspondants hors du Maroc	5.369.09
Trésor public à Rabat	712.520.271.20
Gouvernement marocain (zone française)	215.491 332.76
— — (zone tangéroise)	11.112.917.38
— — (zone espagnole)	24.435.144.43
Caisse spéciale des travaux publics	482.400.99
Caisse de prévoyance du personnel	9.996 042.70
Comptes d'ordre et divers	55.085.940.56
	2.054.404.991.29

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1931			1930			1931		1930		1931		1930		1931		1930	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 9 AU 15 AVRIL 1931 (15e Semaine)																		
Tanger-Fès . . . Zone française . .	204	418 866		204	343 387		75.379	21			4.433.098	21 730	4.618.903	22.642			185.805	4
Tanger-Fès . . . Zone espagnole . .	93	46.352		93	41.764		4 588	10			558.059	6.000	718.012	7 804			159.953	30
Tanger-Fès . . . Zone tangéroise . .	18	13.196		18	10.651		2.545	23			141.323	7.851	173 880	9.151			32.557	16
Cie des chemins de fer du Maroc . .	579	1.629 400		579	2.104.400				475.000	29	19.692.400	33.952	24.918 900	43 037			5.226.500	26
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.226	426.030		1 321	367.810		59.220	16			6.118.900	4 990	6.925.500	5.243			806.600	5
RECETTES DU 16 AU 22 AVRIL 1931 (16e Semaine)																		
Tanger-Fès . . . Zone française . .	204	401.534		204	335.106		66.428	19			4.834 632	23 699	4.954.009	24.284			119.377	
Tanger-Fès . . . Zone espagnole . .	93	56.861		93	39 141		17.720	45			614.920	6.612	757.153	8.230			142.233	24
Tanger-Fès . . . Zone tangéroise . .	18	13 523		18	10.928		2.595	23			154 846	8.602	184.805	9.727			29.962	13
Cie des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.397.300		579	1.941.600				544.300	38	21.089.700	36.361	26.860.500	46.391			5.770.800	27
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	543 890		1.321	323.980		219.910	67			6.662.790	5.044	7.249.480	5.488			585.690	8

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 avril au 2 mai 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	21	7	17	21	51	2	5	»	7	6	1	»
Fès	»	»	2	»	5	3	2	3	»	»	»	»
Marrakech	4	»	»	1	1	1	2	1	»	1	»	1
Meknès	1	31	»	»	5	1	1	»	1	»	»	»
Oujda	10	1	1	1	2	1	2	»	»	»	»	»
Rabat	4	23	»	5	26	»	7	»	2	3	7	»
TOTAUX....	40	62	20	28	90	8	19	4	10	10	8	1
ENSEMBLE.....	150				121				29			

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 27 avril au 2 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements moins élevé que durant la semaine précédente (150 au lieu de 267). Cette diminution est particulièrement sensible à Oujda (12 placements effectués au lieu de 76) et à Marrakech (5 au lieu de 27).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en diminution (121 au lieu de 191) ; il en est de même pour le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (29 au lieu de 38.

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 66 offres d'emploi sur 80 qu'ils ont reçues. Les 124 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 72 Français, 30 Marocains, 8 Italiens, 6 Espagnols, 3 Tchécoslovaques, 2 Suisses, divers 3. Les immigrants ont été peu nombreux au cours de cette semaine. Le chômage bien qu'en décroissance, continue à éprouver les gens âgés et les ouvriers sans spécialité bien définie. Par suite de la moisson prochaine, la main-d'œuvre indigène s'est subitement raréfiée, et le bureau éprouve quelques difficultés à fournir aux chantiers du bâtiment, les manœuvres qui leur sont nécessaires. Le bureau de la bourse de commerce a reçu 42 demandes émanant d'employés de commerce ; 26 ont pu être placés ; sur 17 ouvriers de la métallurgie ayant demandé un emploi, 3 ont reçu satisfaction. Le bureau de la route de Médiouna a reçu 25 demandes d'emploi émanant de domestiques indigènes, 23 ont pu être satisfaites.

A Fès, le nombre des chômeurs se réduit périodiquement et semble devoir se stabiliser à un chiffre infime eu égard à la population de la région. Cependant, sur 6 employés de commerce qui se sont adressés au bureau, aucun n'a reçu satisfaction.

A Marrakech, on signale une légère reprise dans les commerces de gros et de détail. Deux offres d'emploi collectives pour des manœuvres, l'une de 50, l'autre de 60 hommes, ne sont pas encore satisfaites, par suite de l'ouverture des travaux de moissons.

A Meknès, il n'y a actuellement presque plus de chômage chez les indigènes. Il disparaîtra, d'ailleurs, complètement dans une huitaine de jours, époque à laquelle commenceront les moissons. On signale une légère reprise des affaires commerciales.

A Oujda, aucune demande d'emploi émanant d'indigène n'a été inscrite au bureau de placement au cours de cette semaine. Quelques immigrants spécialisés venant de la métropole ont pu être placés.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 61 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 20 Français, 37 Marocains, 2 Anglais, 1 Tchécoslovaque, 1 Portugais. L'activité de la construction a été beaucoup moins importante qu'au cours des semaines précédentes. Les ouvriers du bois et du fer sont les plus affectés par le chômage. Par contre, la main-d'œuvre indigène se raréfie et paraît se retirer dans les campagnes où les travaux de moissons vont commencer. Sur 13 employés de commerce qui se sont adressés au bureau au cours de cette semaine, deux seulement ont pu être placés. Sur 5 ouvriers du bois qui ont demandé un emploi, aucun n'a reçu satisfaction.

RÉCAPITULATION
des opérations de placement pendant le mois d'avril.

Pendant le mois d'avril, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.174 placements, mais n'ont pu satisfaire 945 demandes et 185 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 23 placements, 60 demandes d'emploi et une seule offre n'ont pu être satisfaites.

A Agadir, la crise de chômage semble être en décroissance, le nombre des demandes d'emploi est sensiblement inférieur à celui des mois précédents. A Kénitra, la crise commerciale tend à diminuer, le chômage enregistré est normal ; l'activité de la construction grandissant, les demandes d'emploi des Marocains sont satisfaites rapidement ; vingt personnes ont été placées par l'intermédiaire du bureau au cours de ce mois. A Mogador, trois placements seulement ont pu être effectués sur 12 demandes d'emploi reçues par le bureau. A Safi, la situation du marché de la main-d'œuvre tend à s'améliorer ; le chômage affecte plus spécialement les indigènes employés de commerce ; 10 demandes d'emploi dont 9 émanant d'employés de commerce n'ont pu être satisfaites. A Salé, on enregistre une légère diminution du chômage. A Sefrou, il n'y a pas de chômage par suite des nombreux chantiers municipaux et privés qui occupent un assez grand nombre de travailleurs européens et indigènes. A Taza, le marché de la main-d'œuvre est équilibré ; les employeurs recrutent sans difficultés les ouvriers dont ils ont besoin et il n'y a pas de chômage en raison des nombreux et importants travaux en cours.